

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte =
Revue suisse d'art et d'archéologie = Rivista svizzera d'arte e
d'archeologia = Journal of Swiss archeology and art history

Herausgeber: Schweizerisches Nationalmuseum

Band: 13 (1952)

Heft: 3

Artikel: Les fresques de la Maison de Ville de Genève

Autor: Deonna, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-163800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les fresques de la Maison de Ville de Genève

Par W. DEONNA

(PLANCHES 41-46)

HISTORIQUE

On ornait volontiers jadis les maisons de ville de peintures dont les thèmes et les inscriptions rappelaient aux magistrats et aux citoyens les devoirs de ceux qui gouvernent et qui sont gouvernés, tout particulièrement la nécessité d'observer une justice équitable¹; les exemples, connus dès le XIV^e siècle, sont nombreux aux XV^e, XVI^e et encore au XVII^e siècles².

A la Maison de Ville de Genève³, la salle du Conseil⁴ aménagée après 1488⁵, a reçu un décor de cette nature, œuvre d'un artiste inconnu⁶ de la fin du XV^e ou peut-être même du début du XVI^e siècle⁷. La frise peinte, haute de 1 m 60 environ, court tout autour de la salle, juste au-dessous de la moulure inférieure du plafond. Elle était interrompue jadis sur une grande partie de la paroi nord par une cheminée, qui fut démolie au cours du XVI^e siècle⁸. Une taque en fonte, aux armes de Genève et de l'Empire, dont les tenants sont la Justice et la Paix, qui date du milieu du XVI^e siècle à peu près, et qui a été acquise récemment par le Musée de Genève, pourrait en provenir⁹. Mutilée par cette démolition, la décoration de la paroi nord fut complétée en 1604 par César Giglio¹⁰: il intercala dans la série primitive, dont il a sans doute fait disparaître certaines figures, le thème des «Juges aux mains coupées» (n^o 3), qui, par son style plus récent et plus médiocre, rompt l'unité de l'ensemble.

Ces fresques furent recouvertes au XVIII^e siècle par une boiserie¹¹ – actuellement au Musée de Genève¹² –, celle-ci à son tour par une étoffe de reps vert¹³. En 1901, la réfection de la salle du Conseil d'Etat rendit au jour¹⁴ le décor peint, qui fut restauré sous la direction du peintre L. Gaud¹⁵.

¹) U. Lederle, *Das mittelalterliche Rathaus als Gerichtshaus*, op. I, 4.

²) U. Lederle, *Gerechtigkeitsdarstellungen in deutschen und niederländischen Rathäusern* (Philippsburg 1937, Phil. Diss. Heidelberg); G. Troescher, *Weltgerichtsbilder in Rathäusern und Gerichtsstätten*, *Wallraf-Richartz-Jahrbuch* 11, p. 139 (1939); J. Lavalleye, *Le Jugement dernier de Franz Sanders à l'ancienne Maison scabinale de Malines (1525/1526)*, *Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines* 1950, 163 ss.; Zdekauer, *L'idea della Giustizia e la sua immagine nelle arti figurative* (1909); G. Frommhold, *Die Idee der Gerechtigkeit in der bildenden Kunst* (Greifswald 1925).

³) Sur l'administration de la justice à Genève au XV^e siècle: L. Micheli, *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *Mém. Soc. Hist. Genève* 32, p. 114 (1912), *De la Justice*.

⁴) C. Martin, *La Maison de ville de Genève (1906)* [sera cité: Martin], p. 37, *Salle du Conseil*, planche XXII.

⁵) Date: Martin, p. 37.

⁶) On a songé, sans raisons convaincantes, à Hugues Boulard, reçu bourgeois de Genève en 1472, qui l'aurait exécutée en 1502. Cf. Deonna, *Les arts à Genève (1942)*, p. 206 et note 6, *références*.

⁷) Date de ce décor: Martin, p. 53; son style: Martin, p. 53/54.

⁸) Martin, p. 41, 46.

⁹) Deonna, *La Justice et la Paix, I: Plaque de cheminée aux armes de Genève*, *Archives héraldiques suisses*, LXVI, 1952, p. 51-55, fig.

¹⁰) Martin, p. 54; Thieme-Becker, s. v. Gillio.

¹¹) Martin, p. 45, note 1; p. 46; p. 54, note 2.

¹²) Deonna, *Musée d'art et d'histoire*, *Collections archéologiques et historiques, Moyen âge et temps modernes (1929)*, p. 37.

¹³) Martin, p. 45, note 1; p. 46.

¹⁴) *Journal de Genève*, des 8, 9, 10, 11, 13 août 1901; Martin, p. 45, note 1.

¹⁵) Martin, p. 45, note 1.

E. Dunant a eu le mérite de restituer les légendes qui accompagnent les personnages, d'en attribuer quelques-unes à leurs auteurs¹⁶. C. Martin a décrit cette composition, et les reproductions qu'il en a données sont précieuses, parce qu'elles utilisent des photographies prises avant la restauration¹⁷. Mais celles-ci sont mauvaises et nous en avons fait exécuter de meilleures en 1951¹⁸. Ces études toutefois sont insuffisantes. J'ai déjà identifié l'emblème de l'Amitié (n° 2)¹⁹, le thème des juges aux mains coupées (n° 3)²⁰. Il est possible de préciser d'autres points encore, et de rectifier des erreurs de nos devanciers²¹.

Les personnages entourent l'image centrale de la Justice, qui trône en majesté. Ils s'enlèvent sur des rinceaux verts à fond rouge clair, et, isolés les uns des autres, de face, de trois quarts, sont posés

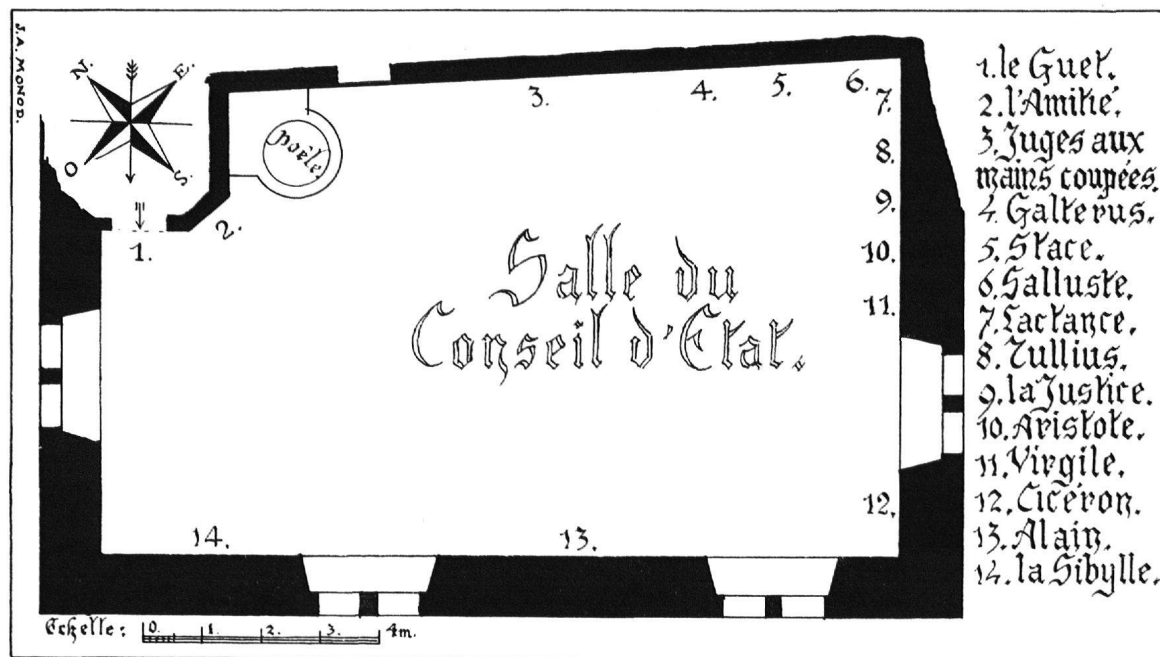


Fig. 1. Plan de la salle du Conseil d'Etat, Genève, Maison de Ville

sur un carrelage de couleur brique, quelques-uns sur un monticule de verdure (nos 1, 2, 12, 13, 14). Les phylactères qu'ils tiennent en main ou qui les accompagnent renferment des sentences qui ont trait à l'exercice de la Justice et du gouvernement. Renvoyant pour plus de détails aux descriptions de M. C. Martin, examinons-les l'un après l'autre, dans l'ordre où ils se suivent autour de la salle – à partir de l'entrée, de gauche à droite – et en leur conservant provisoirement les noms qu'on leur a donnés; leurs numéros correspondent à ceux du plan (figure 1).

¹⁶ E. Dunant, Les fresques de l'Hôtel de Ville (1902) [sera cité: Dunant] (extrait de la Suisse, 18 juillet 1902).

¹⁷ Martin, p. 45, Les peintures de la salle du conseil, planches IV-VI. Clichés au Service du Vieux-Genève, Musée d'art et d'histoire.

¹⁸ Clichés négatifs au Musée d'art et d'histoire.

¹⁹ Deonna, Peintures murales du XV^e siècle, Genova 21, p. 102 (1943); Rev. suisse Art Arch. 4, p. 182/183 (1942), planche 74.

²⁰ La Justice à l'Hôtel de Ville de Genève et la fresque des juges aux mains coupées, Rev. suisse Art. Arch. 11, p. 144 (1950), planche 52.

²¹ Cf. encore sur ces peintures: Deonna, Pierres sculptées de la vieille Genève (1929), p. 165, n° 387, références; Les arts à Genève (1942), p. 206; Genova 24, p. 88 (1946); L. Gielly, L'école genevoise de peinture, p. 17/18.

DESCRIPTION

1. *Le Guet*²² (figure 2). – Au dessus de la porte d'entrée, un homme d'armes, dague à la ceinture, s'appuie de la main droite sur une hallebarde, et de la gauche sur un cartouche aux armes de Genève. C'est le « guet », un des gardes de la ville, à la fois huissiers et agents de police²³. Deux guets se tenaient en effet à la porte du Conseil pendant les séances ordinaires, mais au bas de l'escalier, et ils ne pouvaient pénétrer dans la salle, pour éviter les indiscretions²⁴. Celui-ci veille, prêt à en interdire l'accès à ceux qui n'ont pas le droit d'y siéger, à ceux qui ne voudraient pas observer les règles de la Justice.

M. le professeur P. Oltramare a reconstitué comme suit l'inscription mutilée:

«[Justitiae si quis non vult impe]ndere vitam
Hanc aulam indignam noverit esse sibi»

«Quiconque n'applique pas sa vie à la recherche de la justice
n'a pas qualité pour siéger dans cette salle.»

«C'est – dit Dunant – la fin d'un distique qui ne semble emprunté à aucun auteur. Il a été composé par un contemporain du peintre et doit comporter une allusion à la salle du Conseil d'Etat, puisque les mots *hanc aulam* se rapportent certainement à cette salle... Le distique se compose d'un hexamètre et d'un pentamètre. La restitution de l'hexamètre, tel que le propose M. Oltramare, est de beaucoup la plus vraisemblable, vu que la grande majorité des textes retrouvés se rapportent à l'exercice de la justice; toutefois, le sens et la teneur exacte du texte primitif disparaîtront toujours problématiques²⁵.»

Comme tous les textes de ces peintures sont empruntés à des auteurs connus, directement, ou par des intermédiaires qui les ont plus ou moins altérés et modifiés, nous pouvons supposer qu'il en est de même de celui-ci, et qu'il n'a pas «été composé par un contemporain du peintre».

J'avais admis tout d'abord la restitution proposée, qui demande aux juges de consacrer leur vie à la recherche de la justice, et dont le sens convenait parfaitement ici. J'avais songé à la Satire IV du Juvénal, sur le turbot de Domitien. Pour discuter la meilleure manière de faire cuire cet énorme poisson, l'empereur a convoqué son conseil²⁶ composé de flatteurs vils et tremblants, prêts à toutes les compromissions. Car le tyran, pour un propos banal, est prêt à sacrifier un ami²⁷. Sous son gouvernement, aucun citoyen ne peut s'exprimer librement, et consacrer sa vie à la vérité, «vitam impendere vero»²⁸, mots devenus célèbres, dont J.-J. Rousseau a fait sa devise. Ce Conseil impérial aurait évoqué celui de Genève, dont le Guet avertit les membres de ne point suivre l'exemple antique. Domitien fait fi de l'amitié? Voici que l'Amitié est représentée à côté du guet (n° 2),

²²) Dunant, p. 11, n° 8; Martin, p. 46, planche IV; *Genava* 21, p. 108 (1943); *Rev. suisse Art Arch.* 4, p. 182 (1942), planche 74.

²³) Sur le Guet de Genève: L. Micheli, *Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle*, *Mém. Soc. Hist. Genève* 32, p. 96 (1912); *Genava* 21, p. 108 (1943).

²⁴) Micheli, p. 96/97.

²⁵) Dunant, loc. cit.

²⁶) «... Vocantur
Ergo in consilium proceres.»

²⁷) «... Sed quid violentius aure tyranni,
Cum quo de pluviis, aut aestatibus, aut nimbo
Vere locuturi fatum pendebat amici?»
«Mais quoi de plus irritable que l'oreille d'un tyran qui, pour un mot dit à propos de la pluie, de la chaleur, ou des orages du printemps, sacrifiait un ami?»

²⁸) «... nec civis erat, qui libera posset

Verba animi proferre, et vitam impendere vero.»

«Et quel était le citoyen capable de faire parler librement sa conscience, de produire la vérité au péril de ses jours?»

et nous en dirons le sens précis. Amitié et Vérité vont de pair²⁹. L'une et l'autre sont indispensables à la Justice. L'Amitié n'est du reste qu'un aspect de la Justice³⁰, et la Justice se confond avec la Vérité³¹. Dès l'Égypte, la déesse Mât était celle de la Justice et de la Vérité³²; le grand juge en portait l'insigne sur la poitrine³³. Ce symbolisme a été repris par les humanistes de la Renaissance³⁴. Sur un tableau de Lille, du milieu du XVI^e siècle, un vieillard offre à la Justice une statuette de la Vérité³⁵. Le cœur humain, comme la pêche à laquelle il ressemble, est l'emblème de la Vérité³⁶. Un collier avec cœur, sur lequel est figurée l'image de la Vérité, est porté par l'homme de bien, qui ne sait mentir³⁷, par le Juste Jugement³⁸, par le Bon Conseil³⁹.

Tout ceci convenait et s'enchaînait fort bien, mais avait le grave tort d'être erroné. Je dois à M. F. Gysin, directeur du Musée national suisse, de m'avoir signalé la véritable restitution et la source de ce texte, ce dont je lui suis reconnaissant. Dunant avait déjà remarqué que l'on pouvait supposer: «...ndere vitam» ou «onere vitam», et c'est en réalité «odere» qu'il faut lire. M. Gysin s'est souvenu que le Musée national possède une table d'origine zurichoise, datée de 1570, avec l'inscription:

«Quisquis amat dictis absentum rodere vitam
Hanc mensam vetitam noverit esse sibi.»

Il l'a retrouvée dans l'ouvrage du Zurichois Guillaume Stucki, «Antiquitatum convivialium libri tres», dont la première édition a paru en 1582. Stucki indique sa source, saint Augustin, mais sans préciser davantage: «S. Augustinus vero, ut erat vir sanctus et doctus, mensae suae hanc saluberrimam admonitionem inscripsit:

«Quisquis amat dictis absentum rodere vitam
Hanc mensam indignam noverit esse sibi⁴⁰.»

²⁹) Brunetto Latino, *Li Livres dou Trésor* (éd. Chabaille, 1863) [sera cité: Brunetto Latino, *Trésor*], livre II, part II, chapitre XLIII, p. 322: «Et por ce doit on amer son ami comme soi-meisme, par amitié de vérité non pas de delit corporel qui s'afiert a l'ame bestial et as choses qui sont hors de la vérité... selonc les meillors choses et plus hautes et ordenées, selonc vérité.» Sur cet auteur du XIII^e siècle, dont la renommée fut grande au moyen âge, cf. Th. Sundby, *Della Vita e delle opere di Brunetto Latini* (traduction de Renier, 1884); Langlois, *La connaissance de la nature et du monde au moyen âge* (1911), p. 328.

³⁰) Voir plus loin, n° 2.

³¹) Brunetto Latino, *Trésor*, livre III, part III, chapitre X, p. 593: «La citez qui est gouvernée selonc droict et selonc vérité...»; livre II, part II, chapitre LXXVII, n° 2, p. 409: «Li Juges doit touzjors suivre la vérité.» – Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, chapitre XIII; cf. Sundby, p. 419: «Judicis est semper verum sequi.» – Justice et Vérité portent toutes deux la balance; exemple: Ripa, *Iconologia* (éd. Padoue 1625) [sera cité: Ripa, *Iconologia*], p. 712, s. v. Verità.

³²) Fondation Piot, *Monuments et mémoires*, vol. XXV, p. 95/96 (1921/1922).

³³) Diodore I, p. 75; Grdseloff, *L'insigne du grand juge égyptien*, *Annales Serv. Ant. Égypte* 40, p. 185 (1940/41).

³⁴) Pierius Valerianus, *Hieroglyphica* (Bâle 1556); traduction de Montlyart (Lyon 1615) [sera cité: Valerianus, trad. Montlyart], livre XLI, chapitre IV, p. 539: La Vérité. «Quand les Egyptiens disent que la Vérité est hiéroglyphiquement démontrée par le cœur humain porté au col, ils entendent cette Bulle, et récitent que d'iceluy fut orné le Juge....».

³⁵) De Tervarent, *Les énigmes de l'art*, vol. III: *L'héritage antique* (1947), p. 42.

³⁶) Valerianus, trad. Montlyart, livre LIV, chapitres 19 et 20; cf. de Tervarent, loc. cit., p. 42.

³⁷) Valerianus, trad. Montlyart, livre XXXIV, chapitre I, p. 430: «Selon les Egyptiens. Pour commencer doncques au cœur, ils l'agençoient de telle sorte qu'attaché d'une petite chaîne et pendant du col sur l'estomach, il signifioit la parole d'un homme de bien, comme de celui qui ne sçait ni mentir ni tromper.»

³⁸) Ripa, *Iconologia*, p. 277, s. v. Giudizio giusto; Boudard, *Iconologie* (éd. Parme 1759), p. 148, s. v. Jugement. (Vieillard debout près du tribunal de justice, «sa dignité est indiquée par une chaîne d'or qu'il a au cou, à laquelle est attaché un cœur sur lequel est empreinte l'image de la Vérité.»)

³⁹) Valerianus, trad. Montlyart, livre XXXIV, chapitre II, p. 430, Conseil; Ripa, *Iconologia*, p. 121, s. v. Consiglio; Baudoin, *Iconologie* (Paris 1677), p. 51, s. v. Conseil: «Il porte son cœur pendu au côté, d'autant qu'au rapport de Pierius, cette noble partie de nostre corps, qui vit la première et meurt la dernière, est un symbole du bon conseil que Platon appelle une chose religieuse et sacrée.» – On voyait au Rathaus d'Augsbourg la représentation des sept dons du Saint Esprit sous forme d'anges. L'un «Spiritus Consilii», l'esprit du bon conseil, tenait un cœur dans sa main, avec les paroles: «Pectora sunt potiora manu.» Lederle, loc. cit., p. 72.

⁴⁰) Cité d'après l'édition de Leyde et Amsterdam (1695), p. 595.

Saint Augustin n'a pas cité lui-même cette sentence dans l'une ou l'autre de ses œuvres; elle a été relevée par son disciple S. Possidius, nommé en 397 évêque de Calama en Numidie, qui a écrit une *Vie de saint Augustin*⁴¹. Parlant de la table modeste, mais hospitalière, de son maître, il ajoute, en témoin oculaire: «Et in ipsa mensa magis lectionem vel disputationem, quam epulationem potationemque diligebat. Et contra pestilentiam humanae consuetudinis in ea scriptum ita habebat:

«Quisquis amat dictis absentum rodere vitam
Hanc mensam indignam noverit esse sibi»

et ideo omnem convivam a superfluis et noxiis fabulis et detractionibus sese abstinere debere monebat. Nam et quosdam suos familiarissimos coepiscopos illius scripturae oblitos, et contra eam loquentes, tam aspere aliquando reprehendit, commotus ut diceret, aut delendos esse illos de mensa versus, aut se de media refectioe ad suum cubiculum surrecturum. Quod ego et alii, qui illi mensae interfuimus, experti sumus⁴².» «Les vains propos de table lui paraissaient détestables; il avait proscrit la médisance et fait graver sur sa table le distique suivant:

«Celui qui aime à déchirer par ses paroles la vie des absents,
qu'il sache que cette table lui est interdite.»

Augustin priait ses convives de s'abstenir de paroles inutiles, de discours moqueurs, et de tout ce qui pouvait blesser la charité. Il lui arriva de reprendre vivement des évêques de ses amis, qui avaient oublié ou blâmé ses leçons sur ce point. On l'entendait dire avec émotion qu'il fallait alors effacer les deux vers; ou bien il menaçait de quitter la table pour regagner sa chambre. Possidius avait plus d'une fois assisté à des scènes de ce genre⁴³.»

Pour le second vers, les manuscrits de Possidius⁴⁴ présentent quelques variantes⁴⁵. Trois d'entre eux donnent: «Hanc mensam *indignam* noverit esse suam.» L'édition de Jean Salinas, Rome 1731 (et 1764), d'après le Cd. Reg. 541: «Hanc mensam *indigne* noverit esse suam⁴⁶»; celle d'Ulimmerius: «Hanc mensam *vetitam* noverit esse sibi.» Poujoulat et Raulx remarquent: «Quelques versions portent *indignam* au lieu de *vetitam*, mais *indignam* nous a paru n'avoir pas de sens⁴⁷.»

L'inscription de la table zurichoise (*vetitam*), celles de Stucki et de la fresque genevoise (*indignam*) admettent chacune une version différente, provenant donc de deux sources. La vie de saint Augustin par Possidius a été imprimée avec les œuvres de saint Augustin, déjà à Venise en 1484⁴⁸. Celui qui a choisi ce distique pour en accompagner le Guet de Genève a pu se référer à cette impression, plutôt qu'aux manuscrits eux-mêmes, à moins que – ce qui est fort plausible, puisque ce texte a été vulgarisé au point d'être gravé sur une table de 1570 – il n'ait été relevé dans un recueil de sentences d'alors.

Le texte du Guet procède donc, par cet intermédiaire, de saint Augustin, auquel nos fresques ont fait un autre emprunt, celui qui accompagne la Sibylle Erythrée (n° 14). Il faut le restituer comme suit:

«[Quisquis amat dictis absentum r]odere vitam
Hanc aulam indignam noverit esse sibi.»

⁴¹) Migne, Patrol. lat., tome XXXII, p. 34. Vita Sancti Aurelii Augustini hipponensis episcopi.

⁴²) Migne, Patrol. lat., tome XXXII, chapitre 22, p. 51/52. – Ce texte a été repris sans changement dans la «Vita Sancti Aurelii Augustini hipponensis episcopi, ex ejus potissimum scriptis conconnata», Migne, Patrol. lat., livre IV, chapitres 4 et 21, p. 66.

⁴³) Poujoulat, Histoire de Saint Augustin, vol. II (Paris 1845), p. 261/262; Poujoulat et Raulx, Œuvres complètes de saint Augustin, vol. I (Bar-le-Duc 1864), p. 169.

⁴⁴) Migne, Patrol. lat., tome XXXII, p. 34.

⁴⁵) Migne, Patrol. lat., tome XXXII, p. 52, n° 3.

⁴⁶) Migne, Patrol. lat., tome XXXII, p. 31, 34, 52, n° 3.

⁴⁷) Poujoulat et Raulx, loc. cit., n° 3.

⁴⁸) Venise, «per A. de Bonetis», 4°. – Cf. les différentes éditions, Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque Nationale, Paris, tome CXXI, s. v. Possidius.

Toutefois, pour adapter à une destination différente cette sentence qui était prévue pour une salle à manger, on a changé le mot « mensam » en « aulam », qui a trait à la salle du Conseil. Elle ne saurait entendre des médisances, et ceux qui s'y prêteraient ne sont pas dignes d'y siéger. La Justice doit être impartiale, « sans acception de personnes », comme d'autres passages de ces fresques le recommandent.

2. *L'Amitié*⁴⁹ (figure 3). – A gauche du Guet, sur le pan coupé de l'escalier, un jeune homme beau et élégant est entouré par trois banderoles. On lit au dessus de sa tête: « Ver(us) amic(us) est alter ego »; à sa droite: « Longe. Prope. Mors. Vita »; à sa gauche: « Yems. Estas ».

MM. Dunant et Martin se contentent de qualifier ce personnage de « jeune homme »; le second suppose de plus que ces textes, sans nom d'auteur, ont été composés, comme celui du Guet, à l'occasion de ces peintures, et qu'ils n'ont qu'« une portée générale »⁵⁰. Tout ceci est inexact. « Un véritable ami est un autre soi-même. » Ne disons-nous pas aujourd'hui encore un « alter ego »⁵¹, « Est enim, ut dicere solemus, amicus alter ego » (Erasmus), locution dont certaines semblent ignorer l'origine⁵²? Nous la devons aux Grecs, qui recommandent de considérer l'ami comme un autre soi-même: ..., τὸν φίλον ἕτερος ἐγώ... τὸν φίλον ἕτερον αὐτόν.»⁵³

Cicéron la leur a empruntée: « Verus amicus... est enim is quidem tanquam alter idem⁵⁴. » «... Verum enim amicum qui intuetur, tanquam exemplar aliquod intuetur sui⁵⁵. »

Ces paroles ont été depuis maintes fois répétées: « Et que ton ami soit un autre toi – écrit au XIII^e siècle Brunetto Latino – se prueve par un proverbe qui dit: Entre amis est un sanc et une âme, et ont toutes choses communes selonc droit; et est l'un à l'autre come li genoils à la jambe, et si come li nés à la face et le doi à la main. Et por ce doit on amer son ami comme soi-même⁵⁶. » « Li Filosofi – rapelle Ripa – han detto che Amicus est alter idem⁵⁷. » «... les Anciens n'en ont pas exprimé les effets (de l'amitié) assez puissamment, quand ils ont dit: « Qu'un vray Amy est un autre soy mesme » (Bacon)⁵⁸, etc.

Ce « jeune homme » est le « verus amicus », le symbole de l'amitié, que j'ai identifié ailleurs⁵⁹. Les autres paroles qui l'accompagnent en disent le caractère. Les véritables amis demeurent unis, qu'ils soient près ou éloignés les uns des autres: « Longe, Prope »; dans la bonne et la mauvaise fortune: « Hiems, Aestas »; la mort ne rompt pas cette union, car les défunts vivent dans la mémoire des survivants: « Mors, Vita ». C'est encore à Cicéron que nous devons cette définition, toutefois autrement exprimée. Reprenons l'un des deux textes cités plus haut⁶⁰:

⁴⁹ Dunant, p. 10, n° 7; Martin, p. 47, planche IV; Deonna, *Genava* 21, p. 104 (1943); *Rev. suisse Art Arch.* 4, p. 182 (1942), planche 74, figure 6.

⁵⁰ Martin, p. 52.

⁵¹ Cf. pages roses du Larousse, Dictionnaire illustré de la langue française, s. v. Alter Ego: « Fiez-vous à lui, c'est mon alter ego. – Ephestion était l'alter ego d'Alexandre. »

⁵² Bescherelle, Dictionnaire national (1860), s. v. Soi-même: « Un ami est un autre soi-même (Chézur). » Benoist et Goelzer, Dictionnaire latin-français, s. v. Alter.

⁵³ Erasmus, *Adagiorum chiliades juxta locos communes digestae* (éd. Genève 1606; 1^{re} édition 1508), p. 106ss., « Amicitia »; p. 110: « Amicitia aequalitas. Amicus alter ipse. Hanc quoque ad Pythagoram autorem referunt, quod eandem complectantur sententiam... τὸν φίλον ἕτερος ἐγώ, id est Amicitiam aequalitatem esse, et ac eandem animam, et amicum alterum ipse... » Cite aussi Aristote: « *Moralium liber II: Τὸν φίλον ἕτερον αὐτόν*. Est enim ut dicere solemus, amicus alter ego. »

⁵⁴ Cicéron, *De l'Amitié*, tome IV, chapitre XXI (éd. Nisard), p. 565: « Un ami n'est-il pas en effet un autre nous même? »

⁵⁵ Cicéron, *De l'Amitié*, tome IV (éd. Nisard), chapitre VII, p. 553: « Avoir un ami, c'est avoir un autre soi-même. »

⁵⁶ Brunetto Latino, *Trésor*, livre II, part I, chapitre XLII, p. 322. – Sundby, p. 144 et 147, a montré que quelques détails de ce texte ont été empruntés par Brunetto Latino à la traduction latine de l'*Ethique* d'Aristote, par Robert Grossthead, évêque de Lincoln, en 1253: *Liber Ethicorum*, qui fut commenté par saint Thomas d'Aquin (soit *Liber Ethicorum*, I, IX, lection 8f.).

⁵⁷ Ripa, *Iconologia*, s. v. Legge Naturale.

⁵⁸ Baudoin, *Recueil d'emblèmes divers* (Paris 1647), p. 383, *Des véritables amys*, p. 390/391.

⁵⁹ Deonna, *Rev. suisse Art Arch.* 4, p. 182 (1942); 11, p. 147/148 (1950); *Genava* 21, p. 104 (1943).

⁶⁰ Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre VII.

«Verum enim amicum qui intuetur, tanquam exemplar aliquod intuetur sui. Quocirca et absentes adsunt, et egentes abundant, et imbecilli valent, et, quod difficilius dictu est, mortui vivunt: tantus eos honos, memoria, desiderium prosequitur amicorum. Ex quo illorum beata mors videtur, horum vita laudabilis. Quod si exemeris ex rerum natura benevolentiae conjunctionem, nec domus ulla nec urbs stare poterit; ne agri quidem cultus permanebit. Id si minus intelligitur, quanta vis amicitiae concordiaeque sit, ex dissensionibus atque discordia percipi potest. Quae enim domus tam stabilis, quae tam firma civitas est, quae non odiis atque dissidiis funditus possit everti? ex quo, quantum boni sit in amicitia, judicari potest.»

«Avoir un ami, c'est avoir un autre soi-même. Grâce à l'amitié, les absents sont près de nous, les pauvres sont comblés, les faibles sont forts, et, ce qui est le chef-d'œuvre, les morts vivent: ils vivent dans la piété, les regrets, le souvenir de leurs amis. Le culte que l'on rend à ceux qui ne sont plus semble embellir la mort même, et du moins il honore ceux qui survivent. Otez de ce monde la bienveillance et l'amitié, plus de famille, plus de cité; il faut même renoncer à cultiver les champs. Si de cette manière on n'apprécie pas encore tous les bienfaits de l'amitié et de la concorde, les discussions et la discorde les peuvent faire connaître. Est-il une maison assez solide, une cité assez puissante, pour ne pas périr sous les coups des divisions et des haines? On peut juger par là quels sont les heureux fruits de l'amitié⁶¹.»

Ces lignes de Cicéron développent toutes les notions que notre peinture résume en quelques mots, et le rôle de l'amitié dans la vie publique, sur lequel nous reviendrons, n'y est pas omis. C'est assurément la source à laquelle on a recouru. Tulle dit: «Veoir ton ami ou sovenir toi de lui, est autressi comme veoir toi meisme en i mireor; et de ce avient que cil qui est loing de nos est autressi comme en présent, et cil qui est mors est autressis comme vivans⁶².» De telles pensées sont du reste anciennes, et souvent redites fragmentairement. «Omni tempore diligit qui amicus est», proclame déjà le livre des Proverbes⁶³. «Tous jors aime qui est ami», répète le *Roman de la Rose* (XIV^e siècle)⁶⁴. «Omni tempore diligit qui amicus est», est la devise de Jehan Pullon, dit Trin, libraire et imprimeur à Lyon (1543 à 1551), qui ajoute en exergue «Amicitiam distantia loci non separat»⁶⁵. C'est celle de Gilles de Gourmont, libraire et imprimeur à Paris (1507 à 1533): «Tost ou tard, près ou loing, a le fort du faible besoing⁶⁶.» Et après les anciens⁶⁷ le *Roman de la Rose* évoque l'éternité des liens que la mort ne peut briser⁶⁸:

«Si sai-ge bien certainement
Que, se loial amor ne ment,

⁶¹) Œuvres de Cicéron (traduction Nisard), tome IV, p. 553.

⁶²) Brunetto Latino, Trésor, livre II, part II, chapitre LXXXVIII, p. 430.

⁶³) Proverbes, XVII, 17: «L'intime ami aime en tout temps, mais dans la détresse il devient un frère.»

⁶⁴) *Roman de la Rose*, vers 5651.

⁶⁵) Silvestre, Marques typographiques [sera cité: Silvestre, Marques], vol. II (1867), p. 645, n° 1108; p. 428, n° 762.

⁶⁶) Silvestre, Marques, vol. I (1853), p. 43, n° 83.

⁶⁷) Exemple: L'épigramme sur la mort de Mécène, attribuée jadis à tort à Virgile, mais postérieure. Cf. Baudoin, Recueil d'emblèmes divers (Paris 1647), p. 383 ss. Des véritables amis, p. 384: «C'est dis-je, la solennelle protestation que fait Virgile à Mécène:

«Dans mes afflictions t'ayant eu pour soutien,
Je seray tousiours tien;
Et ie ne pense pas que la Parque sépare,
Une Amitié si rare.
Quand mesme on aura mis mon corps sur le Bucher,
Tu me feras revivre;
Et mon esprit charmé par un objet si cher,
N'aimera qu'à le suivre.»

Cf. aussi H. Green, *Withney's Choice of Emblems* (Londres 1866), p. 62, emblème «Amicitia etiam post mortem durans».

⁶⁸) Vers 8890ss.

Se vous vivés et ge moroie,
 Tous jors en vostre cuer vivroie;
 Et se devant moi moriés,
 Tous jors au mien reviviés
 Après vostre mort par mémoire,
 Si cum vesquist, ce dist l'histoire,
 Pirithous après sa mort,
 Que Theseus tant ama mort.»

Toutefois, si la source cicéronienne paraît indubitable, nous n'avons pas retrouvé d'exemple antérieur à notre fresque, qui condense et réunit ces pensées en ces quelques mots significatifs: «Verus amicus est alter ego. – Longe. Prope. – Mors. Vita. – Hiems. Aestas», dès lors souvent répétés. Celui qui les a dictés au peintre genevois n'en était assurément pas l'auteur, mais qui était-ce?

De quand date cette personnification figurée de l'amitié? En 1548, Lilius Gregorius Gyraldus (Giraldi), bien qu'il ne connaisse pas d'image antique de cette déesse, en attribue l'origine aux Romains, d'après une source douteuse, et sans doute récente, qu'il ne précise pas⁶⁹:

«Amicitiam etiam deam, quam Graeci *φιλία* vocant, iure inter sua numina gestes collocavere. Et quamvis eius aras non legamus, nec imagines, nuper tamen cum Haebreas quasdam sententias interpretatas additis scholiis evoluerem, in haec verba incidi: «Apud Romanis, inquit, Amicitiam pictura antiquitus pulchre demonstrabat. Pingebatur enim iuvenis forma, detecto capite, quae erat tunica rudi induta, in cuius fimbria scriptum erat, Mors et Vita: in fronte, Aestas et Hyems: habebatque latus apertum usque ad cor, et brachium inclinatum, digito cor ostendens, ibi scriptum erat, Longe et Prope. Suberat et picturae explicatio, quae ita legitur: Forma iuvenilis indicat, amicitiam semper recentem, nullaque temporis diuturnitate tepescentem. nudum caput, ut omnibus pateat, et amicus nullo unquam tempore amicum publice suum fateri erubescat. Rude autem indumentum ostendit, ut amicus nulla ardua, extremamque inopiam pro amico subire non recuset. Vita et Mors in vestimento scripta, quod qui vere diligit, usque ad mortem amat. Aestas et Hyems, quia et in prosperis et in adversis aequae amicitiam servat. Latus apertum habet usque ad cor, quia nihil amico celat. Brachium inclinatum, et digito cor ostendit, ut opus cordi, et cor verbis respondeat. Longe et Prope quod scriptum est, quia vera amicitia nullo tempore aboletur, nec locorum intercapedine disiungitur. Haec ferme totidem verbis ascripsi, quae exoticam scilicet sapientiam ac peregrinam redolere videntur. Porro et Amicitiam post mortem durare, elegans graecum epigramma ostendit, in quo Ulmus describitur arida, quam vitis opaca viridi coma complectitur: docetque, homines debere officii memores esse: exemploque monet, tales nos quaerere amicos, quos neque disiungat foedere summa dies.»

De nos jours et après d'autres, Larousse répète cette explication: «Chez les Romains, l'Amitié était représentée sous l'emblème d'une jeune fille, simplement vêtue d'une robe blanche, la gorge à moitié nue, couronnée de myrte et de fleurs de grenadiers, tenant dans sa main deux cœurs enchaînés, la frange de sa tunique portant ces mots: «La mort et la Vie». Sur son front on lisait: «Hiver et été». De la main droite elle montrait son côté gauche ouvert jusqu'au cœur; on y lisait: «De près et de loin»⁷⁰.

Bescherelle donne une définition analogue: «Iconol. Femme jeune et belle, couronnée de myrte et de fleurs de grenadiers entrelacés, avec ces mots sur son front: «L'hiver et l'été». La frange de sa tunique porte ces deux autres: «La mort et la vie». De la main droite elle montre son côté ouvert jusqu'au cœur; on y lit les mots «De près et de loin». Quelquefois un chien est à ses pieds⁷¹.»

⁶⁹) L. G. Gyraldus, *De Deis gentium varia et multiplex Historia, in qua simul de eorum imaginib. et cognominib. agitur, ubi plurima etiam hactenus multis ignota explicantur, et pleraque clarius tractantur* (Bâle 1548; éd. princeps), p. 73.

⁷⁰) P. Larousse, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, s. v. Amitié, p. 278.

⁷¹) Bescherelle, *Dictionnaire national* (1860), s. v. Amitié.

Les Romains ont connu l'«Amicitia» dans leurs relations sociales, politiques⁷²; ils ont maintes fois célébré les vertus de l'amitié qui doit unir les hommes, mais ils ne l'ont pas personnifiée de cette façon, qui est une création de la Renaissance.

L'Amitié est tout d'abord un personnage masculin, sans doute parce qu'il représente le «verus amicus», et l'union nécessaire entre les citoyens. La fresque genevoise l'offre sous son aspect le plus simple; le jeune homme ne fait que montrer de ses mains les banderoles qui l'entourent, et qui portent les inscriptions relevées plus haut. En 1523, l'imprimeur de Strasbourg Wolfgang Köpfel, soit Wolfius Caephalaeus⁷³, en fait sa marque, avec quelques modifications⁷⁴ (figure 16): Le jeune homme, qui tient de la main gauche une lance levée, montre de la main droite sur sa poitrine son cœur mis à nu. La légende «verus amicus est alter ego» a disparu, et nous ne la retrouverons plus, mais les autres subsistent en quatre cartouches à droite et à gauche: «Prope. Longe. Estas. Hiems.», et sur le bas du vêtement on lit: «Mors et Vita»⁷⁵. Il montre son cœur, parce que le cœur, nous l'avons vu⁷⁶, est l'emblème de la Vérité, de la Justice, de la Concorde⁷⁷, sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable amitié. Il le fait aussi, parce qu'il faut aimer son ami de tout son cœur. «Ubi illa sancta amicitia, si non ipse amicus per se amator toto pectore, ut dicitur»⁷⁸. «Que devient enfin cette sainte amitié, si nous n'aimons plus notre ami pour lui-même, de tout notre cœur, comme on dit.» «In pectore amicus quaeritur», «c'est dans le cœur qu'il faut chercher un ami», dit Sénèque; on parle d'un cœur d'ami, «pectus amicitiae». Le jeune homme montre le sien dans sa poitrine ouverte: «apertum pectus videre», «voir le fond du cœur», disaient en proverbe les Latins⁷⁹. «Cicéron appelle cela, parlant de la sincérité, commente Pierius Valerianus, parler de toute sa poitrine, ... ceux qui font profession de parler naïvement et sans rien déguiser ont ordinairement ce terme en la bouche, «A cœur ouvert»⁸⁰. Et J.-J. Rousseau dira: «L'ami véritable donne son cœur sans réserve»⁸¹.»

Ce sont les exemples les plus anciens que nous connaissons de cette figure de l'Amitié; il est vraisemblable qu'ils procèdent de prototypes antérieurs, que d'autres pourront peut-être repérer.

Plus tard, l'Amitié change de sexe; elle devient une jeune femme: serait-ce parce que ce mot est du genre féminin dans la plupart des langues, ou parce qu'on a oublié l'origine du symbole, le «verus amicus»? En même temps, elle acquiert de nouveaux accessoires. L'*Iconologie* de Ripa, dont la première édition date de 1593, sans figures, et la première avec images de 1603⁸², en fait une jeune femme dont la robe blanche porte au bas en bordure les mots «Mors et Vita»; elle embrasse un orme desséché autour duquel s'enroule une vigne; elle montre d'une main son cœur à nu,

⁷²) Pauly-Wissowa, s. v. Amicus; Saglio-Pottier, Dictionnaire des antiquités, s. v. Amicitia; Amici Augusti.

⁷³) Silvestre, Marques, vol. II, p. 543, n° 941 (1524-1527).

⁷⁴) Heitz, Elsässische Büchermarken (1892), planche XVI, n° 1.

⁷⁵) La jambe droite du jeune homme est remplacée par une patte de fauve, sans doute de loup, ce qui est une allusion au prénom «Wolfgang», «démarche de loup». De même, les trois têtes de putti ailées, meubles de l'écusson, rappellent le nom «Köpfel» (*Kopf* = tête).

⁷⁶) Cf. n° 1.

⁷⁷) Stace, *Silves*, livre V, n° I, vers 43: «Nec mirum si vos collato pectore mixtos

Junxit inabructa concordia longa catena?»

«Et faut-il s'étonner si la concorde enchaîne vos deux cœurs par des liens tellement indissolubles?». — Ripa, *Iconologia*, p. 113, s. v. Concordia maritalis: Deux époux unis par un collier, auquel est attaché un cœur, qu'ils tiennent chacun d'une main. — Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. I, p. 105, s. v. Concorde dans le mariage. — Baudoin, *Iconologie*, vol. II (Paris 1677), p. 151, s. v. Concorde: «La concorde estant une mutuelle union de volonte, n'est pas peinte icy sans raison, en femme qui tient d'une main deux épis de bled, et de l'autre une coupe pleine de cœurs.»

⁷⁸) Cicéron, *Des Lois*, livre I, chapitre XVIII, tome IV (éd. Nisard), p. 374.

⁷⁹) Cicéron.

⁸⁰) Valerianus, trad. Montlyart, livre XXXIV, chapitre I, *Du cœur*, p. 430.

⁸¹) Larousse, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, s. v. Ami.

⁸²) Sur les diverses éditions de Ripa et sur la très grande influence de son *Iconologie*, cf. Mâle, *L'art religieux après le Concile de Trente* (1932) [sera cité: Mâle, *Concile*], p. 383 ss. (date des éditions, p. 387, n° 1).

d'où part une banderole avec « Longe et Prope »; elle est couronnée de myrte et de fleurs de grenadiers, avec les mots « Hyems, Aestas »⁸³ (figure 17). Ces détails nouveaux ont leur signification. La blancheur du vêtement dit la candeur de l'âme, qui préserve l'amitié de tout dissentiment. Le myrte et les fleurs de grenadiers – sur ce point Ripa se réfère à Pierius Valerianus, et par lui au pseudo-Démocrite – sont les symboles de l'amitié et de la concorde: « car ils s'entraiment fort; et pourtant, comme dit Démocrite, ils se portent telle amitié, que bien qu'ils soient un peu eslongnez, ils s'entortillent leurs racines ensemble, ainsi estans entez ils fructifient merveilleusement. Si quelqu'un veut doncques exprimer ou représenter une amitié profitable à la manière des Egyptiens, il fera commodement un chapeau de myrte orné de grenades, car ceste manière de chapeau demontre l'amitié mutuelle, et ces pommes, le fruit et l'utilité qui en provient⁸⁴. » L'orme desséché qu'enlace la vigne est, déjà chez les anciens, et Gyraldus l'a relevé, l'image de l'amitié, de la concorde, de l'union qui dure en tout temps, en toute circonstance, dans la prospérité comme dans l'adversité⁸⁵. « Faut-il s'étonner si la concorde a enchaîné vos deux cœurs par des liens tellement indissolubles? ... Ainsi l'orme chérit la vigne dont il a vu les branches mariées à ses rameaux du même âge; il croise les deux feuillages... »

« Qualiter aequaevo sociatam palmite vitem
Ulmus amat, miscetque nemus...⁸⁶ »

A eux seuls, l'orme et la vigne enlacés sont les emblèmes d'éternelle amitié⁸⁷.

Les continuateurs et imitateurs de Ripa, tels Baudoin⁸⁸, Boudard⁸⁹ (figure 18), etc.⁹⁰, ont perpétué ce type. L'Amitié que grave M^{me} de Pompadour dans sa *Suite d'Estampes* s'en inspire⁹¹, comme aussi la statue de l'Amitié par Falconet (1716 à 1791): une jeune femme tient son cœur à deux mains, près d'un ormeau autour duquel s'enroule un lierre, ou plutôt une vigne⁹². Au XIX^e siècle encore, on la voit sur une médaille de la loge maçonnique de l'Amitié à Genève (figure 19): une jeune femme, aux deux seins découverts, se tient près d'un arbre sec, autour duquel

⁸³) Ripa, *Iconologia*, p. 25, s. v. Amicitia.

⁸⁴) Valerianus, trad. Montlyart, livre LIV, chapitre XXXII, p. 727.

⁸⁵) Ripa, *Iconologia*, p. 26; Baudoin, *Recueil d'emblèmes divers* (Paris 1647), p. 383, Des véritables amis. « Cet ormeau, qui est presque tout desséché, auroit de la peine à se soustenir, si la Vigne qui l'estreint ne luy seroit d'estançon, comme elle-mesme encore tendre l'a eu pour appuy, durant qu'elle a pris accroissement. Ceci nous apprend qu'en matière d'Amis, il les faut eslire tels, s'il est possible, que ny le Temps, ny la distance des lieux, ny la Mort mesme ne soient pas capables de les séparer d'avecque nous. » – Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), p. 29, s. v. Amitié: « L'orme sec qui soutient une vigne abondante est un emblème qui signifie que dans la prospérité comme dans l'adversité les vrais amis sont toujours les mêmes. »

⁸⁶) Stace, *Silves*, livre V, n° I, vers 43 ss.

⁸⁷) Alciat, *Emblèmes* (éd. Anvers 1584), Emblema CLIX, « Amicitia etiam post mortem durans »; Lodovico Domenichi, *Ragionamento* (Venise 1556); G. Whitney, *A choice of Emblemes* (Leyde, Plantin, 1586); cf. H. Green, Whitney, *A choice of Emblemes*, a fac simile reprint (Londres 1866), p. 62, figure, « Amicitia, etiam post mortem durans »; p. 409. – Avec la devise « Non solus », marque d'Isaac Elzevier (Leyde 1620) et d'autres imprimeurs de ce nom au XVII^e siècle, marque dite du « Solitaire ». – Delalain, *Marques d'imprimeurs et de libraires*, vol. 2 (1892) [sera cité: Delalain], p. 294/95.

⁸⁸) Baudoin, *Iconologie*, vol. I (Paris 1643), planche I, n° IV; (Paris 1677), p. 10, planche I, n° IV; Mâle, *Concile*, p. 424, figure 246.

⁸⁹) Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. I, p. 29, s. v. Amitié.

⁹⁰) Erneuerte *Bildersprache* (Francfort 1669), p. 41, figure, d'après Ripa. – Abbé de Tressan, *La mythologie comparée avec l'histoire* (Paris, an XII, [1804]), I, p. 317, pl., n° 68. L'amitié. Jeune femme près d'un orme sec, autour duquel s'enroule une vigne, tenant une banderole avec « De loin et de près »; p. 325: ... » les Romains la peignoient sous la forme d'une jeune femme, la tête découverte et vêtue d'un habit très simple, avec ces mots écrits au bas du vêtement: La mort et la vie. Sur son front on lisoit: L'hiver et l'été. Une de ses mains tenoit une légende, sur laquelle étoit écrit: De loin et de près. Ces paroles et ces symboles signifioient que l'Amitié ne vieillit point; qu'elle est égale dans toutes les saisons, pendant l'absence comme pendant la présence, à la vie et à la mort; qu'elle s'expose à tout pour servir un ami, et qu'elle n'a rien de caché pour lui. Cette dernière pensée étoit exprimée par l'une des deux mains appuyée sur son cœur.»

⁹¹) Mâle, *Concile*, p. 424.

⁹²) Mâle, *Concile*, p. 424, figure 247 (un lierre).

grimpe un plant de vigne; elle tient une banderole avec les mots « Longe et Prope »; et sur la base qui supporte le tout, on lit « Mors et Vita »⁹³.

On pourrait s'étonner que l'Amitié apparaisse dans un thème consacré à la Justice⁹⁴; à la réflexion, on comprend que sa présence y est justifiée, même nécessaire.

L'amitié est une des principales vertus⁹⁵, comme la Justice⁹⁶, et, comme elle, inséparable de beaucoup d'autres⁹⁷. Elle procède de l'amour⁹⁸, d'origine divine⁹⁹, qui doit unir les cœurs humains en une parfaite communauté de pensées et de sentiments¹⁰⁰, entente qui toutefois ne peut exister qu'entre hommes de bien¹⁰¹; il ne peut y avoir d'amitié entre les méchants¹⁰².

Communauté spirituelle entre les hommes, l'amitié est indispensable à toute communauté politique, à tout gouvernement, à moins de tomber dans le désordre et dans la discorde. « Otez de ce monde la bienveillance et l'amitié, plus de famille, plus de cité, il faut même renoncer à cultiver les champs. Est-il une maison assez solide, une cité assez puissante, pour ne pas périr sous les coups des divisions et des haines...¹⁰³ ? » Dans son *Livre du Trésor*, Brunetto Latino parle longuement de l'amitié, de ce qu'elle doit être, du rôle qu'elle joue dans la cité, et son chapitre sur l'amitié précède immédiatement celui de *Seignorie*, où il énumère les devoirs du gouvernement, du prince¹⁰⁴.

« Amistiez est une des Vertus de Dieu et de l'ome, et est molt besoignable à la vie de l'ome; car li hom a besoing d'amis autressi, comme d'autres biens. Et li puissant home et riche et li princes de la terre abesoignent l'ami as qel il facent bien, et de cui ils recoivent service, honor, grace¹⁰⁵. »

« Amor doit être en l'un et l'autre, car li sires doit amer ses subgiez de grant cuer et de clere foi, et veillier de jor et de nuit au commun profit de la vile et de tous homes, tout autressi doivent il amer lor seignor a vrai cuer et a veraie entencion de doner li conseil et aide a maintenir son office¹⁰⁶. »

⁹³) Blavignac, *Armorial genevois* (1849), p. 356, n° 245. Un lierre, selon Blavignac, mais les feuilles découpées sont aussi bien celles de la vigne. En exergue: « Loge de l'Amitié. O^t de Genève. Fondée 5797 ». Musée de Genève, Cabinet de numismatique, n° 1881, diam. 0,034.

⁹⁴) Rev. suisse Art Arch. 11, p. 147 (1950): « Dont la présence étonne quelque peu dans cet ensemble. »

⁹⁵) Cicéron, *De l'Amitié*, tome IV (éd. Nisard), chapitre V, p. 551: « Ut amicitiam omnibus rebus humanis anteponatis »; « mettre l'amitié avant toute chose au monde »; chapitre XXVII, p. 570: « Vos autem hortor ut ita virtutem coletis, sine qua amicitia esse non potest. »

⁹⁶) Cf. n° 4.

⁹⁷) Martianus Capella, *De Arithmetica* (éd. Kopp, Francfort 1836), p. 585, n° 731: « De Monade... Hanc quoque alii concordiam, hanc pietatem amicitiamque dixere, quod ita nectatur, ut non secetur in partes. »

⁹⁸) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre VIII, p. 554: « Amor enim a quo amicitia nominata, princeps est ad benevolentiam conjungendam. » « C'est de l'amour que vient le nom de l'amitié, et l'amour est artisan par excellence de toute union des cœurs. »

⁹⁹) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre VI, p. 552: « Quidquam melius homini sit a diis immortalibus datum. » « Le don le plus précieux que les dieux aient fait à l'homme. » – Brunetto Latino, *Trésor*, p. 310: « Amistiez est une des vertus de Dieu et de l'ome. »

¹⁰⁰) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre VI, p. 552: « L'amitié elle-même n'est autre chose qu'un accord parfait de sentiments sur toutes les choses divines et humaines, joint à une bienveillance et une tendresse mutuelles. » – Cicéron, *Des Devoirs*, tome IV (éd. Nisard), chapitre XVII, p. 439: « Pour ce commerce intime, cette communauté de sentiments et de pensées... c'est dans l'amitié qu'il faut les chercher. » – Brunetto Latino, *Trésor*, p. 312/313: « Amistiez est aussi comme une communauté. »

¹⁰¹) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre V, p. 551: « Sed hoc primum sentio, nisi in bonis amicitiam esse non posse. » « Mais je pense d'abord que l'amitié ne peut exister qu'entre les hommes de bien. » – Brunetto Latino, *Trésor*, p. 430: « Car Tullus dit: Je sais bien que amistiez ne dure se entre les bons non »; p. 312: « La droite amistie bone et complice est entre les homes bons qui sont semblables en vertus, et s'entr'aident et vuelent bien par la semblance des vertus qui entre eus est... Et por ce tele amisties ne puet estre entre bons et mauvais, ne entre les mauvais ensemble, mais entre les bons seulement. »

¹⁰²) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre XX, p. 564.

¹⁰³) Cicéron, *De l'Amitié* (éd. Nisard), chapitre VII, p. 553. Cf. ci-dessus.

¹⁰⁴) Brunetto Latino, *Trésor*, chapitre XL, p. 310, *De l'Amistie*; chapitre XLI, p. 313, *De Seignorie*. – Plusieurs chapitres sur l'Amitié, en grandes parties inspirés de Cicéron et d'autres auteurs anciens; chapitre LXXXVI, p. 427: Comment nous devons amer nos amis; chapitre LXXXVII, p. 428: De la veraie Amistie, etc.; cf. table, Amitié.

¹⁰⁵) Brunetto Latino, *Trésor*, p. 310.

¹⁰⁶) Brunetto Latino, *Trésor*, livre III, part II, chapitre II, p. 578.

C'est l'amitié qui unit les sujets et le prince, les gouvernants et les gouvernés: «L'amor qui est entre l'un commun et l'autre»¹⁰⁷. Partout où règne ce «tutus amor», dit un texte de nos fresques¹⁰⁸, la cité peut se passer de gardes et d'hommes armés.

Toutefois cette amitié entre citoyens ne peut exister qu'avec la loyale pratique de la Justice, de son équité, de sa recherche de la vérité¹⁰⁹. Ainsi Amitié ou Amour, Justice ou bon gouvernement, sont des termes étroitement associés, dépendant l'un de l'autre¹¹⁰. «Mès sans Amors Justice non: Por ce Amors a meillor renon», dit le *Roman de la Rose*. Sur une peinture de Lille, du XVI^e siècle, la Justice siège; l'un des plateaux de sa balance porte le mot «Fidus», l'autre le mot «Amor», soit «fidus Amor»¹¹¹. On peut résumer comme suit ces rapports réciproques:

«Justice doit estre au seignor...
Révérence doit estre entre ses borjois et en ses subgiez...
Amor doit estre en l'un et en l'autre»¹¹²»

et conclure que «Amistiez est semblable à Justice»¹¹³.

¹⁰⁷) Brunetto Latino, Trésor, livre II, part III, chapitre X, p. 596.

¹⁰⁸) Cf. n° 5, Stace.

¹⁰⁹) Cicéron, Des Lois, tome IV (éd. Nisard), livre I, chapitre XVIII, p. 374: «Quod si amicitia per se colenda est, societas quoque hominum, et aequalitas, et justitia, per se expetenda. Quod ni ita est, omnino justitia nulla est...» «Mais si l'amitié mérite par elle-même d'être cultivée, la société des hommes, l'égalité, la justice sont aussi essentiellement désirables. Que si le contraire est vrai, la justice n'est rien.» Cicéron, De Officiis (éd. Nisard), livre I, chapitre XVI, p. 437: «A ce titre, la justice nous oblige à maintenir la communauté de toutes les choses que la nature a faites pour le commun usage des hommes... tout en observant ce qui est prescrit par les lois et déterminé par le droit civil. En dehors du cercle tracé par les lois, il faut avoir pour maxime constante ce qui est exprimé par ce proverbe grec: Entre amis, tout est commun.»

¹¹⁰) Brunetto Latino, Trésor, p. 311: «Cil qui fait la loi conforte plus citeiens a avoir charité et amor ensemble que en justice, porce que se tuit li home fussent juste, encor lor conviendroit avoir charité et amistie, porce que charité est garderresse d'amistie, selonc sa nature, et la deffent de touz assaus de descorde et destruit toutes meslés et malvoillance»; p. 314: «L'amor des frères est aussi comme amour de compaignons, parce que ils sont vesqu et norri ensemble et ont semblance de passion, mais quant tiranie i sorvient, la justice est perdue et l'amor faut.» – Le Roman de la Rose, vers 6207 ss.:

<p>... Ge demant Que me facies un jugement D'Amors et de Justice ensemble: Lequel vaut miex, si cum vous semble? vers 6260 ss.: Se Justice dormoit gisans, Si seroit Amors soffisant, Que tu vas ci moult despisant, A mener bele vie et bone, Sans justicier nule persone; Mès sans Amors Justice, non: Pour ce Amors a meillor renon. vers 6278 ss.: S'ele iert en terre revenue</p>	<p>Et fust autresine bien tenue Au jor d'ui cum ele estoit lores, Si seroit-il mestier encores As gens entr'eus qu'ils s'entr'amassent, Combien que Justice gardassent: Car puis qu'Amors s'en vodroit fuire, Justice en feroit trop destruire; Mais se les gens bien s'entraoient, Jamais ne s'entreforferoient, Et puisque forfait s'en irait, Justice de quoi serviroit? vers 6297: Dont di-ge que miex vaut amor Simplement que ne fait Justice.</p>
--	--

¹¹¹) De Tervarent, Les énigmes de l'art, vol. III; L'héritage antique (1947), p. 46, figure 22: «Le peintre a considéré qu'une certaine somme de sympathie et de confiance est indispensable à l'exercice d'une bonne justice. Bien que le fléau soit horizontal, le plateau où se lit «Amor» est attiré comme par un aimant vers le cœur de la femme.» – Ovide, Héroïdes, vol. II, p. 21: «Denique fidus amor.» – Cf. Gautier de Lille, Alexandreidos liber VIII, Migne, Patrol. lat., t. 209, p. 546, B: «Vera fides, et amor, fiducia, consiliique, Libertas veri...»

¹¹²) Brunetto Latino, Trésor, livre III, part I, chapitre II, p. 577: Du gouvernement des cités. – L'auteur s'inspire d'un écrit latin paru vers 1222: «Oculus pastoralis sive libellus rudiens futurum rectorem populorum»; cf. Muratori, Antiquitates italicæ mediæ ævii, vol. IV, p. 95; Sundby, Della Vita e delle opere di Brunetto Latino (traduction de Renier, 1884), p. 371: «... tribus est præcipuis vallata præsiidiis, quibus feliciter adjuvatur: Justitia videlicet, reverentia et amore. Justitia in rectore... Reverentia in subjectis... Amor in utrisque reciprocus affectatur.»

¹¹³) Brunetto Latino, Trésor, p. 316: «Amistiez est semblable à Justice, et si comme Justice est en ij manières, une de nature et autre de loi, tout autressi est Amistiez en ij manières, une de loi et autre de nature.»

3. *Le Tribunal de Thèbes*¹¹⁴ (figures 5 et 6). – Les figures que César Giglio peignit sur la paroi nord, en 1604, dans les circonstances dites plus haut¹¹⁵, font suite aux précédentes. Le président du tribunal siège au centre de la composition, entouré de chaque côté par trois juges assis; une de ses mains est coupée, l'autre tient un sceptre; il était aveugle, mais le restaurateur, qui ignorait le sens du sujet, en complétant le haut de la tête qui manquait, lui a ouvert les yeux¹¹⁶; les mains de tous ses collègues sont coupées.

J'ai identifié ailleurs cette scène curieuse, que les auteurs antérieurs n'avaient pas comprise¹¹⁷. Elle illustre une donnée égyptienne, signalée tout d'abord par Diodore de Sicile¹¹⁸, dans sa description des immenses constructions de Thèbes, attribuées au roi légendaire Osymandyas: « On entre dans un édifice posé sur de hautes colonnes, qui a l'air d'un magnifique théâtre de deux cents pieds de profondeur. Il y avait là une infinité de figures en bois qui représentaient un grand auditoire attentif aux décisions d'un sénat occupé à rendre la justice. Sur un des murs étaient les sénateurs au nombre de trente. Au milieu d'eux était le chef de la Justice ayant un amas de livres à ses pieds et portant pendue à son cou la figure de la Vérité, qui avait les yeux fermés. Cela signifiait que les juges ne doivent point recevoir de dons, et que leur président ne doit rien voir que la vérité¹¹⁹. » A vrai dire, Diodore ne précise pas que les juges avaient les mains coupées, mais ceci résulte de l'affirmation qu'ils ne doivent rien recevoir, et d'un passage analogue de Plutarque; aussi a-t-on apporté au texte la correction nécessaire¹²⁰. « Or à Thèbes, dit Plutarque, il y avait un tableau qui représentait des juges sans mains, et leur président avait les yeux fermés; c'était faire comprendre que la Justice ne doit ni accepter de présents, ni laisser approcher personne jusqu'à elle¹²¹. » Cette donnée a été relevée par les humanistes de la Renaissance: Alciat¹²², qui l'illustre en un de ses emblèmes « In Senatium boni Principis »¹²³; en 1522 l'auteur des *Genialium dierum libri*¹²⁴; Pierius Valerianus¹²⁵; Cartari¹²⁶.

¹¹⁴) Dunant, p. 13, n° 10; Martin, p. 54, planches V et VI.

¹¹⁵) Cf. Historique.

¹¹⁶) Rev. suisse Art Arch. 11, p. 148 (1950).

¹¹⁷) Deonna, La Justice à l'Hôtel de Ville de Genève et la fresque des juges aux mains coupées, Rev. suisse Art Arch. 11, p. 144ss (1950). – Sur ce thème, Lederle, p. 64, Gerichtssitzungsbilder.

¹¹⁸) Diodore de Sicile, I, 48/49 (éd. F. Vogel, Teubner, Leipzig 1888), tome I, p. 84 ss.; cf. Lederle, p. 64. – Ἐν τούτῳ δ'εἶναι πλῆθος ἀνδρῶν ξυλίων, διασημαῖνον τοὺς ἀμφισβητήσεις ἔχοντας καὶ προσβλέποντας τοῖς τὰς δίκας κρίνουσι, τούτους δ'εἶναι ἐνὸς τῶν τοίχων ἐγγεγραμμένον τριάνοντα τὸν ἀριθμὸν, καὶ κατὰ τὸ μέσον τὸν ἀρχιδικαστῆν, ἔχοντα τὴν ἀλήθειαν ἐξετημένην ἐκ τοῦ τραχήλου καὶ τοὺς ὀφθαλμοὺς ἐπιμύοντα, καὶ βιβλίων αὐτῷ παρακείμενον πλῆθος· ταῦτα δὲ τὰς εἰκόνας ἐνδείκνυσθαι διὰ τοῦ σχήματος ὅτι τοὺς μὲν δικαστὰς οὐδὲν δεῖ λαμβάνειν, τὸν ἀρχιδικαστῆν δὲ πρὸς μόνην βλέπειν τὴν ἀλήθειαν.

¹¹⁹) Cf. n° 1, l'insigne du grand Juge égyptien, avec l'image de la Vérité.

¹²⁰) Diodore de Sicile (éd. Vogel, Teubner, Leipzig 1888), tome I, p. 84 ss., note: ἀριθμὸν ἀχειρας supplet Hertlein (ex Plut. De Iside 10).

¹²¹) Plutarque, Isis et Osiris, chapitre 10; cf. Wilkinson, Manners and Customs of the ancient Egyptians, vol. II (1837), p. 28; Lederle, p. 65; Rev. suisse Art Arch. 11, p. 147 (1950).

¹²²) Edition princeps (Augsbourg 1531). Sur Alciat et les diverses éditions de ses emblèmes: H. Green, Whitney's Choice of Emblems (Londres 1866), p. 278ss; Genova 14, p. 163 (1936); von Moeller, Andreas Alciat, Das Recht 11, p. 119 (1907).

¹²³) Rev. suisse Art Arch. 11, p. 148 (1950); Lederle, p. 65. – Sur l'emblème que j'ai reproduit dans la Rev. suisse Art Arch. 11 (1950), planche 52, n° 4, d'après l'éd. d'Anvers (1584), le dessinateur a omis de couper les mains des juges, bien que le texte l'indique; elles le sont dans des éd. antérieures, d'Augsbourg (1531), de Lyon (1550), de Francfort (1567), etc.

¹²⁴) Lederle, p. 65: « In dem berühmten ‚Genialium dierum libri‘ des Alexanders ab Alexandro. Lib. III, c. 5. Ed. Par. 1532, fol. 62b. » Je n'ai pu vérifier cette citation.

¹²⁵) Valerianus, Hieroglyphica (1^{re} édition, Bâle 1556), livre XXXV, chapitre XXVII, p. 255; Cf. Rev. suisse Art Arch. 11, p. 148, note 38 (1950) (texte latin); Valerianus, trad. Montlyart, p. 455: « Les mains coupées ont aussi leur hiéroglyphique, lequel il ne faut pas oublier. Car l'on voyoit à Thèbes les statues des Juges sans mains, comme dit Plutarque, et celle qui representoit le Prince avoit les yeux destournéz, pour monstrier que la Justice ne se doit corrompre par presents ni se laisser aller aux belles parolles... »

¹²⁶) Cartari, Le imagini con la spositione de i dei de gli antichi (Venise 1556). – Cartari, Les images des dieux des

La Justice doit avoir les yeux ouverts, pour tout voir et pour faire observer les lois; aussi l'œil qui est jadis celui du soleil, le grand justicier à qui rien n'échappe, est-il de tout temps son emblème¹²⁷. Mais, et malgré cette contradiction ophtalmologique¹²⁸, elle doit avoir les yeux fermés à toute considération étrangère à la recherche de la vérité, à toute compromission; aussi la représente-t-on les yeux clos, ou avec un bandeau sur les yeux¹²⁹, ou encore la tête invisible dans les nuages, et même sans tête¹³⁰.

Le thème des juges thébains a été utilisé parfois dans les maisons de ville et les salles de justice. On le voyait à Ulm, avec le Jugement de Salomon, et le Jugement dernier, toutes trois œuvres du peintre Georg Rieder, avec l'inscription datée de 1562: «Thebis iudicium imagines visuntur sedentes absque manibus et summi iudicis oculi coeci / eo quod iustitia nec levitate mentis delectetur nec muneribus capiatur nec hominum vultu flectatur»¹³¹; à Augsbourg¹³²; à l'Artushof de Dantzig, un vieillard trône, le «Judex terrarum», en opposition avec le jugement dernier – aussi figuré –, entre deux femmes qui tiennent le livre de la loi et la balance; il est entouré par douze échevins assis, qui n'ont pas de mains¹³³. La fresque de Genève n'est donc point unique, bien que ces représentations soient rares¹³⁴.

César Giglio a encadré ces juges thébains par les figures en pied de deux législateurs juifs. Sur le phylactère de David (figure 5), à gauche, on lit un passage mutilé du Psaume 82, dont il est l'auteur: «Quel de nous demeurera avec les ardeurs éternelles. Dieu assiste en l'assemblée, il juge au milieu des juges. David, Psal. 82»¹³⁵. On lit sur celui de Moïse, à droite (figure 4): «Tu ne

anciens (Lyon 1581), p. 169: «Le mesme Plutarque dit qu'en la ville de Thèbes y avoit des images de iuges, qui n'avoient point de mains, pour donner a entendre que les iuges et ministres de Iustice doibvent estre sans mains, c'est a dire n'estre point concussionnaires, et ne prendre point d'argent, ny autres presens, affin que cela ne leur face après faire tort a aucun, et bailler gain de cause et droit qui n'en a point. Et entre autres de ces images, y en avoit une du president d'iceux iuges, qui n'avoit point d'yeux, ou bien qui les avoit bandez. Laquelle representoit que tout President, ou bien le Prince, qui est par dessus les iuges, doit estre delivré de toute passion et de hayne et d'amour, n'avoir acception de personne...»

¹²⁷) Chez les Egyptiens, les Grecs, les Romains (cf. Apulée, *Métamorphose*, livre II, «l'œil du Soleil et de la Justice»); à la Renaissance, Valerianus, *Hieroglyphica* (1^{re} édition, Bâle 1556), p. 233, v^o; Valerianus, trad. Montlyart, livre XXXIII, chapitre I, p. 414, Justice. – E. von Moeller, *Das Auge der Gerechtigkeit, Das Recht 12*, p. 304 (1908).

¹²⁸) Le symbolisme ne se préoccupe pas de telles contradictions; le même motif a souvent deux sens opposés. – Cartari, *Les images des Dieux des anciens* (Lyon 1581), p. 167, mentionne, selon Plutarque, une statue de Jupiter en Crète, qui n'avait pas d'oreilles, parce que le dieu «ne doit prester l'oreille à tout ce qu'on luy vient dire, pour le croire», et au contraire, à Lacédémone, une statue de Jupiter à quatre oreilles, parce que le dieu écoute et entend tout.

¹²⁹) Déjà en Egypte, la déesse Mât, de la Vérité et de la Justice, cf. Wilkinson, *Manners and Customs of the ancient Egyptians*, vol. II (1837), p. 28, figure. – Ripa, *Iconologia*, p. 279, s. v. Giustizia. – E. von Moeller, *Die Augenbinde der Justitia*, *Z. christl. Kunst 1905*, p. 143, note 5.

¹³⁰) *Caeli Augustini Curionis hieroglyphicorum libri duo*, en appendice à Pierius Valerianus dès 1575. – Valerianus, trad. Montlyart, chapitre LII, p. 795, Astrée, La Justice: «Mais ce qu'Alexandre Aphrodise écrit est fort galand: que la Justice se representoit par les Aegyptiens sans chef. Il me semble qu'ils ne luy ostoyent point tant la teste comme ils la cachoyent dedans les nues, pour montrer que le Iuge ne doit voir ni respecter personne... Elle cache donc sa teste entre les estoilles, et n'advise que Dieu seul; et pourtant ne la pouvons nous pas voir. Car le Iuge doit cacher son intention iusques à ce qu'il ait à la fin prononcé la sentence, à fin qu'il n'y soit faict aucune tromperie.» La figure donnée par Curion représente l'antique Astrée, assimilée à Thémis, la Justice, comme une jeune femme assise, sans tête, entre les signes astrologiques du Lion et de la Balance. «Au reste, elle est mise entre le Lion et la Balance, pour ce que le Iuge doit estre d'un vaillant et généreux courage, et ne fléchir pour quelque chose que ce soit du bien et de la raison, auquel convient examiner et peser à la balance les crimes et les mérites de chacun.» – Cf. G. de Tervarent, *Les énigmes de l'art*, vol. III: *L'héritage antique* (1947), p. 39/40.

¹³¹) M. Bach, *Das Rathaus zu Ulm und seine Fresken, Denkmalpflege 1901*, p. 260; Lederle, p. 65, d'après l'ouvrage de Haid sur Ulm (1786).

¹³²) Lederle, p. 65.

¹³³) Lederle, p. 70.

¹³⁴) Lederle, p. 64, dit à tort: «Von diesem Bildthema existiert heute kein einziges Bild mehr, so dass man sich von der Komposition keine Vorstellung machen kann.»

¹³⁵) Dunant, p. 14, n^{os} 11 et 12; Martin, p. 55.

prendras point de don, car le don aveugle les prudens et renverse les paroles des justes. Moïse, Exod. 23 »¹³⁶. On voyait aussi à l'Hôtel de Ville de Genève, au dessus de la porte de la salle des Audiences, où le lieutenant de Justice exerçait ses fonctions, l'inscription suivante, extraite des Chroniques, II, chapitre XIX, 7: « Le roy Josaphat¹³⁷ dit aux juges: Regardez que c'est que vous ferez. Car vous n'exercez pas le jugement de par les hommes, mais de par l'Éternel, lequel est parmy vous en jugement. Maintenant donc que la crainte du Seigneur soit sur vous, prenez garde à cecy, et le faites, car il n'y a point d'iniquité en nostre Dieu, ni acception de personnes, ni réception de présents¹³⁸. » Ces exhortations aux juges de ne pas se laisser corrompre sont anciennes, et sont toujours renouvelées. « Sénèque dit: Maintenant que li hom vest persone de juge, doit-il de vestir persone d'amis et garder que ses paroles ne forcloent les autres¹³⁹. » Et Brunetto Latino ajoute: « Et pour ce m'en irai-je parmi le droit et parmi les cours de justice, en tel maniere que je n'abaisse ne a dextre ne a senestre¹⁴⁰. »

Cette recommandation de ne pas recevoir de présents, de ne faire acception de personne¹⁴¹, se retrouve dans une des inscriptions qui accompagnent l'image de la Justice (n° 9), et peut-être qu'en choisissant ce thème des juges thébains, et les textes de David et de Moïse qui expriment la même notion, César Giglio ou son conseil s'en est souvenu.

4. *Galterus*¹⁴² (figure 4). – Paroi nord. Avec le personnage suivant, tourné de trois quarts à sa gauche, reprend la fresque du XV^e siècle momentanément interrompue par celle de Giglio. Il tient de la main droite un petit rouleau de papier, et de la gauche un cartouche où on lit:

«He tibi sint artes, paci imponere mores,
parcere subjectis et debellare superbos. Galterus.»

Ce texte, incorrect, est emprunté à Virgile¹⁴³:

«Tu regere imperio populos, Romane, memento;
Hae tibi erunt artes: pacisque imponere morem,
Parcere subjectis, et debellare superbos.»

«Toi, Romain, souviens-toi de régir les nations (ce seront là tes arts), et de leur imposer la paix, d'épargner ceux qui se soumettront, et de réduire les superbes.» Ces vers bien connus sont souvent cités, et inspirent des devises¹⁴⁴.

Le peintre les rapporte à tort à Galterus, comme, avec le personnage suivant (n° 5), il attribue à Stace une sentence qui n'est pas de lui. Simple étourderie, ou peut-on expliquer cette erreur? Bien que ce nom soit fréquent au moyen âge¹⁴⁵, ce Gautier est assurément¹⁴⁶ Gautier de Lille,

¹³⁶) Dunant, p. 13, n° 10; Martin, p. 55.

¹³⁷) L'histoire du roi Josaphat, qui a établi des Juges en Israël, figure dans le répertoire des thèmes de justice représentés dans les maisons de ville, par exemple à Bâle; Lederle, p. 34, Geschichte des Königs Josaphat.

¹³⁸) Flournois, ms. – Blavignac, Armorial genevois, p. 199. – Deonna, Pierres sculptées de la vieille Genève, n° 618, références; Genova 24, p. 89 (1946); Rev. suisse Art Arch. 11, p. 146 (1950).

¹³⁹) Brunetto Latino, Trésor, livre II, part II, chapitre LXXXVII, n° 2, p. 409, Des Juges.

¹⁴⁰) Brunetto Latino, Trésor, livre III, part II, chapitre X, p. 593.

¹⁴¹) P. Bersuire, Dictionarium seu Repertorium morale, fol. XXIV, *Acceptio personarum*; L. Lessius, *De justitia et jure* (Lyon 1653), p. 332, caput XXXII, «De acceptione personarum. Dubitatio I. Quid sit acceptio personarum et quale peccatum.»

¹⁴²) Dunant, p. 10, n° 6; Martin, p. 47, planche VI.

¹⁴³) *Aeneid.*, VI, 853.

¹⁴⁴) «Hae tibi erunt artes», devise d'Henry d'Anjou, de Champeaux, *Devises, cris de guerre, légendes, dictons* (1890) [sera cité: Champeaux, *Devises*], p. 9, jeton de 1572; «Parcere subjectis, debellare superbos», devise de la famille du Breil de Montbriant, en Bretagne, Champeaux, *Devises*, p. 48.

¹⁴⁵) Exemple: Gautier de Metz, auteur d'une «Image du monde», en 1248, qui eut une vogue considérable. – Langlois, *La connaissance de la nature et du monde au moyen âge* (1911), p. 49ss; date, p. 62; attribution à Gautier de Metz, p. 63 ss.; influence, p. 65; sur Brunetto Latino, p. 66. – Sundby, *Della vita e delle opere di Brunetto Latini* (1884), p. 82.

¹⁴⁶) Dunant, p. 10: «Galterius paraît être le nom de quelque plagiaire du moyen âge, qui aurait latinisé son nom de Gautier»; Martin, p. 47, note 1, remarque qu'il existait, à la fin du XII^e siècle, un poète latin nommé Gautier de Lille ou de Chastillon.

de la fin du XII^e siècle¹⁴⁷, auteur de divers ouvrages dont certains ont exercé une grande influence, tel le *Liber qui dicitur Moraliū Dogma* réunissant un grand nombre de citations et de sentences morales, de sources diverses¹⁴⁸.

Les paroles qu'Anchise adresse à Enée, lui faisant entrevoir l'avenir glorieux de Rome, sont ici appliquées à la Justice, qui doit faire régner la paix, être miséricordieuse à ceux qui se soumettent à ses lois, mais impitoyable à ceux qui lui résistent. Car la sévérité d'une part, et la libéralité, soit la pitié, la clémence, de l'autre, sont les deux branches de la Justice: «*Dividitur autem Justitia in severitatem et liberalitatem*», dit Gautier de Lille¹⁴⁹.

Or une des maximes qui entourent la figure de la Justice (n° 9), «*Si lis inciderit, te judice...*», sans nom d'auteur, est en réalité extraite, comme nous l'avons découvert, d'un poème de Gautier de Lille sur Alexandre le Grand: *Alexandreis, sive Gesta Alexandri Magni libri X comprehensa*¹⁵⁰. Ce sont les trois premiers vers d'un passage qui a trait à la Justice, comme ceux qui les suivent; le dernier «*Parce humili, facilis oranti, frange superbum*» exprime la même pensée que le texte de Virgile et en est certes inspiré¹⁵¹:

*« Si lis inciderit, te judice, dirige libram
Judicii, nec flectat amor, nec munera palpent;
Nec moveat stabilem personae acceptio mentem.
Muneris arguitur accepti censor iniquus;
Munus enim a norma recti distorquet, acumen
Judicis, et tetra involvit caligine mentem.
Cum semel obtinuit vitiorum mater in aula
Pestis avaritiae, quae sola incarcerat omnes
Virtutum species, spreto moderamine juris
Curritur in facinus, nec leges curia curat.
Parce humili, facilis oranti, frange superbum. »*

On a donc signé du nom de Gautier les vers de Virgile qu'il s'était borné à imiter, les résumant en un seul, avec quelques mots semblables qui rappellent leur origine¹⁵². Cette attribution, volontaire ou non, a été facilitée parce qu'on a utilisé ailleurs (n° 9) ce passage de Gautier qui se termine par le vers en question, d'origine virgilienne. Peut-être, parce qu'on ne l'avait pas nommé ailleurs, aura-t-on voulu reconnaître sa part, en plaçant ici son nom.

5. *Stace*¹⁵³ (figure 7). – Paroi nord. Le personnage, de face, tient de la main droite un rouleau, et on lit sur le cartouche voisin: «*Non sit custodia, non sint circumstantia tela ubi tutus amor. Staci(us).*» «*Partout où l'affection est sûre, on peut se passer de gardes et de satellites.*»

¹⁴⁷) Gautier de Insulis, ab Insulis, Insulanus, ou de Castellione; cf. Migne, Patrol. lat., tome 209, p. 419.

¹⁴⁸) Sundby, p. 158, Gualtieri ab Insulis Moraliū Dogma; texte, en appendice, vol. III, p. 391 ss.

¹⁴⁹) Moraliū Dogma, chapitre IX, «*De severitate*»; chapitre X, «*De liberalitate*»; cf. Sundby, p. 411. – Brunetto Latino, Trésor, livre II, part II, chapitre LXXVII, p. 408: «*De Roidor, qui est la première branche de Justice*»; chapitre LXXVIII, p. 409; «*De libéralité, qui est la seconde branche de justice*»; Pitié, forme de libéralité, livre II, part II, chapitre LXXXII, p. 423; livre III, part II, p. 610: «*Tulles dit que la plus bele chose qui est en seignorie, si est clemence et pitié, se elle est jointe avec droit, sans quoi la citez ne puet estre gouvernée.*»

¹⁵⁰) Migne, Patrol. lat., tome 209, p. 466, livre I, D.

¹⁵¹) Cette pensée virgilienne, qui unit la sévérité et la clémence, revient plus d'une fois dans ce poème de Gautier de Lille: Migne, Patrol. lat., tome 209, p. 471:

*« Disce pius victis, vincendis esse cruentus
Instabile est regnum, quod non clementia firmat. »*
p. 505: «*Et Dea quae leges armat, quae jura tuetur
Justitia...
Sola decens miseri misereri et parcere victis...*»

¹⁵²) Virgile: «*Parcere subjectis.. debellare superbos.*» – Gautier: «*Parce humili... frange superbum.*»

¹⁵³) Dunant, p. 9, n° 5; Martin, p. 47, planche VI.

« L'attribution à Stace de ce passage semble être, ou erronée, ou fictive », dit Dunant; « texte non identifié », dit Martin. En effet, il ne se trouve pas dans l'œuvre de Stace (40 à 96 environ après J.-C.), pas plus que chez son commentateur des V^e et VI^e siècles, Lactantius Placidus¹⁵⁴. Sénèque a exprimé la même pensée¹⁵⁵:

« Securitas securitate mutua pasciscenda est. Non opus est instruere in altum editas arces nec in adscensum arduos colles munire, nec latere montium abscidere, multiplicibus se muris turribusque sepire; salvum regem in aperto clementia praestabit. Unum est inexpugnabile munimentum, amor civium. »

« La sécurité ne s'achète que par une sécurité réciproque. Il n'est pas besoin de construire dans les airs de hautes citadelles, ni de fortifier les rudes escarpements des collines, ni de couper à pic les flancs des montagnes, ou de s'enfermer dans les enceintes multipliées des tours et des murailles. La clémence garantit la sûreté des rois en champ découvert. Il n'y a qu'un seul rempart inexpugnable, l'amour des citoyens. »

Pline le Jeune écrit aussi: « Quanto nunc tutior, quanto securior eadem domus, postquam non crudelitatis, sed amoris excubiis, non solitudine et claustris, sed civium celebritate defenditur! Ecquid ergo discimus experimento fidissimam esse custodiam principis, ipsius innocentiam? Haec arx inaccessa, hoc inexpugnabile munimentum, munimento non egere. Frustra se terrore succinxerit, qui septus caritate non fuerit; armis enim arma irritantur. »

« Combien plus sûr et plus tranquille est ce même palais, depuis que ce n'est plus la cruauté, mais l'amour, qui veille à sa garde; depuis qu'il n'est plus défendu par une enceinte de solitude et par une multitude de barrières, mais par l'affluence des citoyens. L'expérience nous apprend donc que la garde la plus fidèle d'un prince est l'innocence de sa vie. C'est une forteresse inaccessible, un rempart inexpugnable, que de n'avoir pas besoin de rempart. Vainement il s'entourera d'épouvante, celui que l'affection ne protégera pas; car les armes provoquent les armes^{155a}. »

Il est vraisemblable que ces textes, résumés, sont la source du nôtre.

6. *Salluste*¹⁵⁶ (figure 8). – Paroi nord. Ce personnage est tourné de trois quarts à sa droite; l'aumônière qui pend à sa ceinture – un des rares attributs de ces figures – veut-elle rappeler la sentence du cartouche, que la fortune de l'Etat fructifie avec la concorde, et que la discorde l'anéantit? Sur le cartouche:

« Concordia parve res crescunt.
Discordia maxime dilabuntur.
Salusti(us). »

Ce texte de Salluste¹⁵⁷ est extrait du discours que le vieux Micipsa, près de sa fin, adresse à Jugurtha, lui vantant la force de l'amitié, de la concorde. Les soutiens d'un Etat « ce sont les amis, qu'on ne peut conquérir par la force des armes ou acheter au poids de l'or; les bons offices seuls et l'affection nous les donnent... Je vous laisse un trône inébranlable si vous êtes vertueux, bien chancelant si vous êtes pervers. L'union fait prospérer les Etats les plus faibles, la discorde détruit les plus puissants: « Nam concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur »¹⁵⁸. De telles paroles de sagesse conviennent bien au bon gouvernement, tel que le désirent nos fresques,

¹⁵⁴) P. Papinius Stacius (éd. R. Jahnke, Teubner, Leipzig 1899), tome III, Lactantii Placidi qui dicitur comment. in Statii Thebaida p. 9, n° 4; Martin, p. 48, planche VI.

¹⁵⁵) Sénèque, De Clementia (éd. Nisard), chapitre XIX, p. 344.

^{155a}) Pline le Jeune, Panégyrique de Trajan, chapitre XLIX (éd. Nisard, p. 753). – Cf. L'esprit des Romains considéré dans les plus belles sentences, maximes, etc. (Paris 1768), p. 235: « La plus fidèle garde du Prince, c'est l'innocence de sa vie: une citadelle, un retranchement qui ne se force jamais; c'est de n'en avoir aucun besoin. En vain se veut-on faire craindre, quand on n'est pas aimé (de ses sujets). »

¹⁵⁶) Dunant, p. 9, n° 4; Martin, p. 48, planche VI.

¹⁵⁷) E. Bolaffi, Sallustio e la sua fortuna nei secoli (Rome 1949).

¹⁵⁸) Salluste, De Bello jugurthino, X, 6. – L'esprit des Romains, considéré dans les plus belles sentences, maximes, etc. (Paris 1768), 226.

fondé sur l'amitié (n° 2), l'amour (n° 5) mutuels des citoyens, leur concorde (n° 13)¹⁵⁹, nécessaires à la justice. Elles sont devenues proverbiales, et déjà Sénèque les met dans la bouche de M. Agrippa¹⁶⁰. Parlant de la concorde, Gautier de Lille¹⁶¹, Brunetto Latino, les répètent: «Salustes dit: Par concorde croissent les petites choses, et par discorde se détruisent les grandismes¹⁶².» Ripa les rappelle à propos de ses emblèmes de la Concorde¹⁶³, femme qui tient en mains un faisceau de verges, en signe d'union, de l'aristocratie, qui est le gouvernement des meilleurs¹⁶⁴. Elles sont la devise de nombreux imprimeurs et libraires des XV^e au XVII^e siècles: Pierre Regnault (Paris, 1496 à 1546)¹⁶⁵ (figure 21); Louis I Elzevier (Leyde, 1583 à 1617)¹⁶⁶; Louis Cloquemin (Lyon, 1572 à 1582)¹⁶⁷; Jean Steelsius (Anvers, 1534 à 1562)¹⁶⁸; Hermann Hoberg (Cologne, 1628)¹⁶⁹; Pierre Gosse junior (La Haye, 1740)¹⁷⁰; de villes¹⁷¹ et de familles¹⁷². P. Regnault accompagne cette devise sur banderole d'un curieux rébus: deux avant-trains, et deux arrière-trains d'éléphants, à chacun desquels une fourmi est accrochée; un caducée, deux coupes, l'une pleine d'eau, l'autre de feu. Il serait malaisé d'en donner la solution exacte, si Pierius Valerianus n'avait eu la complaisance de nous l'offrir¹⁷³. Pierre Regnault a emprunté cette étrange image au *Songe de Polyphile*, par

¹⁵⁹) Pauly-Wissowa, Realencyclopädie, s. v. Concordia; Saglio-Pottier, Dictionnaire des antiquités, s. v. Concordia. – Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, chapitre XX, De Concordia; cf. Sundby, p. 425: «Concordia est virtus concives et compatriotas in eodem jure et cohabitatione spontanea vinciens»; Brunetto Latino, *Trésor*, livre II, part II, chapitre XLI, p. 434, De Concorde: «Concorde est une vertu qui lie en un droit et en une habitation ceulx d'une cité et d'un pais.» Cf. à Sienne, la fresque du bon gouvernement par Ambrogio Lorenzetti; au bas de l'estrade, un cortège de 24 citoyens porte au bon gouvernement une corde que leur tend Concordia, et qui part des plateaux de la balance de Justice. – Gielly, *Les primitifs siennois* (1926), p. 90.

¹⁶⁰) Sénèque, *Epîtres à Lucilius*, XCIV (éd. Nisard, p. 766); «M. Agrippa... avait coutume de dire qu'il était bien obligé à cette sentence: «La concorde agrandit les petites choses, et la discorde abat les grandes», que cela l'avait fait bon frère et bon ami», «Nam concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur.»

¹⁶¹) Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, chapitre XX; cf. Sundby, p. 425/426: «Nam concordia parvae res crescunt, discordia res maximae dilabuntur.»

¹⁶²) Brunetto Latino, *Trésor*, livre II, part II, chapitre XLI, p. 434.

¹⁶³) Ripa, *Iconologia*, p. 114/415, s. v. Concordia; motif répété par ses successeurs. – Baudoin, *Iconologie*, vol. II (Paris 1677), p. 49, Concorde; Boudard, *Iconologie*, vol. I (Parme 1759), p. 104, figure.

¹⁶⁴) Ripa, *Iconologia*, p. 47, s. v. Aristocratia.

¹⁶⁵) Silvestre, *Marques*, vol. I, p. 43, n° 85; L. Volkman, *Bilderschriften der Renaissance* (Leipzig 1923), p. 119, figure 97.

¹⁶⁶) Silvestre, *Marques*, vol. I, p. 277, n° 510; p. 279, n° 511; Delalain, p. 295 (1595).

¹⁶⁷) Silvestre, *Marques*, vol. I, p. 343, n° 624; vol. II, p. 469, n° 824.

¹⁶⁸) Silvestre, *Marques*, vol. II, p. 385, n° 697; p. 387, n° 698; Delalain, p. 205 (1538, 1547); veuve et héritiers de Jean Steelsius (1568, 1569, 1570, 1572).

¹⁶⁹) Delalain, p. 157.

¹⁷⁰) Delalain, p. 293.

¹⁷¹) Champeaux, *Devises*, p. 57, ville de Cambrai.

¹⁷²) Champeaux, *Devises*, p. 50, Bromhead, Angleterre; p. 178, Martin de Boudard, Provence.

¹⁷³) Valerianus, trad. Montlyart, livre II, chapitre XVI, p. 22/23: «Effects de concorde et de discorde. Aucuns, par une nouvelle invention, non toutefois mal à propos, se sont advisez d'exprimer cette sentence de Salluste: Par concorde les petites choses croissent, par discorde les plus grandes choses déchéent, figurant d'une part une Formi qui croit et grossit en forme d'Eléphant par l'opposition du caducée; et de l'autre, un Eléphant s'appetisse et déchet en Formi par l'adiunion du feu et de l'eau, créatures du tout contraires. Mais si de cette fiction vous mettez à quartier le Caducée, l'eau et le feu, elle pourra signifier aussi l'homme accompli en science; sçavoir est celui lequel auroit acquis une parfaite cognoissance des plus petites et des plus grandes choses, et qui de plusieurs sciences n'en auroit par manière de dire fait qu'une seule.» – Le caducée est l'hieroglyphe de la Concorde, Valerianus, trad. Montlyart, livre XV, chapitre XLV, p. 194 C. – De Tervarent, *Les énigmes de l'art*, vol. III: *L'héritage antique* (1947), p. 40, note 4, références (symbole de paix). – Noter que l'éléphant est le symbole de l'équité (Valerianus, trad. Montlyart, livre II, chapitre IX, p. 21); la Fourmi celui de la piété (livre VIII, chapitre IV, p. 92 B). Or Piété et Equité, unies ici à la Concorde, sont comme elle inséparables de la Justice, cf. plus loin, n° 7 (Lactance). – L'encensoir ou tout autre vase à feu, et le pot à eau, associant des éléments contraires, sont symboles de discorde; on dit de ceux qui promettent des choses impossibles «qu'ils assemblent l'eau et le feu». Valerianus, trad. Montlyart, livre XLVI, chapitre XXIX, p. 620. – Un motif analogue, celui d'un éléphant, avec une queue d'écrevisse, signifie de grands desseins tournés en fumée, équivalent de la montagne d'Horace qui accouche d'une souris, Valerianus, trad. Montlyart, chapitre XIX, p. 355.

Francesco Colonna¹⁷⁴, où elle est aussi accompagnée du texte de Salluste, quelque peu altéré: «Pace ac Concordia parvae res crescunt, discordia maximae discrescunt¹⁷⁵.» Elle a été aussi utilisée par les fresques de S. Giustina à Padoue, exécutées par Bernardo Parentino, jusqu'en 1498, continuées après sa mort par Girolamo del Santo, vers 1540–46, reproduites en gravure par Francesco Mengardi à la fin du XVIII^e siècle, avec la même légende¹⁷⁶.

7. *Lactance*¹⁷⁷ (figure 9). – Paroi est. Le cartouche près du personnage de face porte: «Justitia habet duas venas, pietatem et equitatem. Lactanci(us).» «La piété et l'équité sont les deux veines de la Justice¹⁷⁸.» Ce texte est tiré de Lactance (Caecilius ou Caelius Firmianus Lactantius), qui vécut au début du IV^e siècle après J.-C. sous Dioclétien et Constantin. Il a consacré tout le livre V de son traité *Divinarum Institutionum* à la Justice¹⁷⁹, et on y lit, au chapitre XV: «Justitia quamvis omnes simul virtutes amplectatur, tamen duae sunt omnium principales, quae ab illa divelli separari non possunt... Pietas vero et aequitas quasi venas sunt eius¹⁸⁰.» Les anciens ont associé la Piété¹⁸¹ et la Justice. Cicéron le répète maintes fois: «Est enim pietas justitia adversus deos¹⁸².» «Justitiam cole et pietatem»¹⁸³... «Justitia... eaque erga deos, religio, erga parentes, pietas... nominatur»¹⁸⁴. «Atque haud scio, an pietate adversus deos sublata, fides etiam et societatis humani generis, et una excellentissima virtus, Justitia, tollatur»¹⁸⁵, etc.¹⁸⁶. «Justitia, pietas, religio, et omnis alius comitatus virtutum consertarum, et inter se cohaerentium»¹⁸⁷, dit Sénèque. Elles demeurent toujours unies¹⁸⁸. «Qui sectatur justitiam et pietatem, inveniet vitam, justitiam et honorem»¹⁸⁹. Elles inspirent des devises d'ordres et d'institutions: «Pietate et Justitia»¹⁹⁰; «Amantibus justitiam,

¹⁷⁴ Hyperotomachia Poliphili, 1^{re} édition (Alde, vers 1499).

¹⁷⁵ Volkman, *Bilderschriften der Renaissance* (Leipzig 1923), p. 20 et 21, figure 12; selon cet auteur, ce motif serait inspiré par le proverbe de l'éléphant et du cousin (Mücke).

¹⁷⁶ Volkman, loc. cit., p. 23, 25, figure 19 (decrecunt au lieu de discrescunt).

¹⁷⁷ Dunant, p. 8, n° 3; Martin, p. 48, planche V.

¹⁷⁸ Cf. Martianus Capella, *De Nuptiis Philologiae et Mercurii* (éd. Kopp, Francfort 1836), livre VII, par. 732, p. 585, De Dyade: «In bonis vero eadem justitia, quod duobus aquis gaudeat pariter ponderatis.» De même pour la Libéralité, partie de la Justice (cf. n° 4). Valère Maxime, livre IV, chapitre VIII: «Cujus duo sunt maxime probabiles fontes, verum judicium et honesta benevolentia.»

¹⁷⁹ Traduction: Les divines institutions contre les Gentils et les idolâtres (éd. J. de Tournes, 1555), p. 381, De Justice.

¹⁸⁰ Traduction de Tournes (1555), p. 428: «Combien que justice embrasse et contient toutes les vertus, néanmoins il y en ha deux principales de toutes, c'est piété et équité, qui ne peuvent nullement estre séparées ne arrachées d'elle, parce que Foy, Tempérance, Probité, Innocence, Intégrité, et autres semblables vertus, peuvent par nature ou par l'institution des parens estre en ce mesme homes qui ne savent ne congnoissent que c'est que Justice, ainsi qu'il est tousiours advenu... Mais piété et équité sont quasi aussi comme les veines, d'autant que justice est composée et consiste en ces deux. Or son chef et origine est en la première, et en la seconde est toute sa force et substance. Sans doute, piété n'est autre chose que congnoissance de Dieu...»; p. 431: «L'autre partie de Justice est équité. Je ne dis pas cest équité de bien juger, louable en l'homme juste, mais équité à se faire semblable et égal à tous autres, que Cicéron appelle égalité; car Dieu, qui engendre les hommes et inspire en eux les âmes, a voulu qu'ils fussent tous égaux et pareils.»

¹⁸¹ Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, s. v. Pietas; Roscher, *Lexikon*, s. v. Pietas; Saglio-Pottier, *Dictionnaire des antiquités*, s. v. Pietas.

¹⁸² Cicéron, *De la Nature des dieux* (éd. Nisard), livre I, chapitre XLI, p. 106.

¹⁸³ Cicéron, *De la République*, VI (éd. Nisard), chapitre X, p. 344.

¹⁸⁴ Cicéron, *Dialogue sur les partitions oratoires*, tome I (éd. Nisard), chapitre XXII, p. 522.

¹⁸⁵ Cicéron, *De la nature des dieux*, I, chapitre II (éd. Nisard), p. 80.

¹⁸⁶ Cf. Roscher, loc. cit., textes.

¹⁸⁷ Sénèque, *Epîtres à Lucilius*, n° XC (cf. éd. Nisard, p. 738).

¹⁸⁸ Gautier de Lille, *Moralium Dogma* (éd. Sundby), chapitre XVI, p. 423, De pietate; L. Lessius, *De Justitia et Jure* (Lyon 1653), sectio septima, caput XLVI, De reliquiis virtutibus Justitiae annexae. Dubitatio I, p. 552, Quid sit pietas.

¹⁸⁹ *Sententiae morales Ben Syrae* (Jesus Sirach) (Isnae 1532), X, X.

¹⁹⁰ Avec un bras armé tenant une épée et une croix, jeton de 1623, parlement de Dôle, Champeaux, *Devises* (1890), p. 89; ordre du Danebrog fondé par Charles V de Danemark, en 1672, Champeaux, *Devises*, p. 203.

pietatem et fidem»¹⁹¹; de libraires et d'imprimeurs: «Pietate et Justitia»¹⁹²; «Pietatis et Justitiae cultus pacificus verete»¹⁹³, etc.¹⁹⁴.

Quant à l'Équité, elle n'est qu'un aspect de la Justice, et dès Rome, en porte l'attribut, la balance¹⁹⁵.

8. *Tullius*¹⁹⁶ (figure 10). – Paroi est. Le personnage est tourné vers la Justice (n° 9), qu'il semble indiquer de l'index de sa main gauche. Sur le cartouche que cette main tient: «Nullum autem tempus est quo justitia vacare debeat. Tullius.» «Ce qui est certain, c'est que la justice est de tous les temps.»

Pour Dunant: «Tullius semble se rapporter à Cicéron; mais, sur le panneau n° 2 (notre n° 12), le nom de cet auteur est écrit Cicero, tandis qu'ici nous trouvons le nom dit gentilice Tullius; ce texte, ainsi prétendu être de Cicéron, n'est probablement pas de lui.» Martin répète cette opinion, et suppose que Tullius pourrait être mis pour Tertullianus. L'un et l'autre ont tort. Tullius, Tullus, est le nom habituel de Cicéron chez les auteurs médiévaux, et le texte, du reste incorrect ici, se trouve dans le *De Officiis* de Cicéron¹⁹⁷: «Nullum est enim tempus, quod justitia vacare debeat», idée que cet auteur répète encore dans le même chapitre: «Nihil honestum esse potest, quod justitia vacat»¹⁹⁸, «Sans la justice il n'est point d'honneur». D'autres ont exprimé cette pensée que la justice est universelle et éternelle: «Justitia perpetua est et immortalis», dit le livre *De Sapientia*, de Salomon¹⁹⁹, que citent Guillaume Perrault, archevêque de Lyon, en 1245²⁰⁰, et Brunetto Latino²⁰¹.

9. *La Justice*²⁰² (figure 10). – Paroi est. Elle est assise sur un trône à haut dossier, couronnée, la balance dans la main gauche, l'épée levée dans la droite.

a) On lit, sur une banderole horizontale au-dessus du siège²⁰³: «Justitia sum, unicuique quo suum est tribuens»: «Je suis la Justice, qui attribue à chacun ce qui lui est dû.» «Ce texte, dit Dunant, est clair, et a été composé *ad hoc*.» Ce n'est pas exact, car c'est un adage usuel de la juridiction antique, répété jusque dans les temps modernes. «Esse enim hoc boni viri et justii, tribuere id cuique, quod sit quoque dignum...»²⁰⁴. «Justitia autem praecipit... suum cuique reddere...»²⁰⁵ «Justitia porro ea virtus est, quae sua cuique distribuit...»²⁰⁶ «Plurimi cuidem philosophorum, sed maxime Plato et Aristoteles, de justitia multa dixerunt, asserentes et extollentes eam summa

¹⁹¹) Champeaux, Devises, p. 206, ordre de sainte Anne, fondé par Charles de Russie, 1739.

¹⁹²) Silvestre, Marques, vol. I, p. 131, n° 262, Pierre Davantes, libraire à Bâle, 1572; p. 265, n° 483; vol. II, p. 691, n° 1194, Nicolas Nivelles, libraire à Paris, 1583-1594. – Delalain, p. 67 (1585).

¹⁹³) Heitz, Basler Büchermarken (1895), p. 107, n° 216, 1595, 1599, Pierre Davantes.

¹⁹⁴) «Pietate et Justitia», Delalain, p. 127, Jean de Minières, Angoulême, 1571; p. 67, F. Noël, Paris 1648. – Heitz, Genfer Buchdrucker- und Verlegerzeichen (1908), p. 45, n° 146, Jacques Stoer, 1597, avec balance, sur le socle Pax.

¹⁹⁵) Pauly-Wissowa, s. v. Aequitas (sur des monnaies, 604, n° 2); Saglio-Pottier, s. v. Aequitas. – Ripa, Iconologia, p. 203, s. v. Equità; Boudard, Iconologie (Paris 1759), p. 186, s. v. Equité. – De même l'Égalité, Ripa, Iconologia, p. 712, s. v. Uguaglià; Baudoin, Iconologie (Paris 1677), p. 74, s. v. Egalité.

¹⁹⁶) Dunant, p. 8, n° 3; Martin, p. 48 et planche V.

¹⁹⁷) Cicéron, Des Devoirs (éd. Nisard), livre I, chapitre XIX, p. 440.

¹⁹⁸) Ibid.

¹⁹⁹) De Sapientia I, p. 15.

²⁰⁰) Gulielmi Paraldi, Summa aurea de virtutibus et vitiis (Brixiae 1494), fol. q V v°; cf. Sundby, p. 179ss., 183.

²⁰¹) Brunetto Latino, Trésor, p. 406; cf. Sundby, p. 183; «Salemons dit: Justice est perpétuel et sans mort.»

²⁰²) Dunant, p. 7, c. d.; Martin, p. 48, planche V.

²⁰³) Dunant, d.

²⁰⁴) Cicéron, De la République (éd. Nisard), livre III, chapitre XI, p. 325.

²⁰⁵) Cicéron, De la République (éd. Nisard), livre III, chapitre XII, p. 326.

²⁰⁶) Saint Augustin, De civitate Dei, XIX, p. 21; cf. Cicéron, De la République (éd. Nisard), livre IV, n. II, p. 335.

laude virtutem, quo suum cuique tribuat...²⁰⁷ » « Justitia est virtus jus suum cuique conferens²⁰⁸. » « La citez qui est gouvernée selonc droit et selonc vérité, si que chascuns ait ce qu'il doit avoir²⁰⁹. » « Definitur ab Ulpiano L. Justitia II, de Justitia et jure, hoc modo: « Justitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi. » « Sensus est, Justitia est virtus inclinans et firmans voluntatem ad perpetuo cuique tribuendum ius suum », rappelle au XVII^e siècle L. Lessius²¹⁰, etc.²¹¹. Dans son *Iconologie*, Ripa n'oublie pas cette définition: La Justice « è una costante et perpetua volontà di rendere a ciascuno quello, che gli si deve »²¹²; et l'Égalité tient comme elle la balance, signifiant « la retta e vera giustizia che da a ciascuno quanto deve »²¹³.

Raphaël a représenté en 1509–1511 la Justice, au Vatican, dans la Chambre de la Signature: elle est assise sur un nuage²¹⁴, balance et épée en main; à ses côtés deux petits anges tiennent des tablettes, avec les mots « Jus suum cuique tribuens »²¹⁵. Des imprimeurs-libraires font de ce thème leur marque: La Justice trône, tenant glaive et balance, entourée de personnages, avec la devise « Cuique suum »: marque de Benoît Rigaud (Lyon, 1572, 1580, 1584, 1595)²¹⁶; avec la devise « Unicuique suum »: marque de Gabriel Cartier (Genève, 1604)²¹⁷. Une main sort des nuages, tenant la balance au dessus de Minerve et de Mercure, avec la devise « Suum cuique tribue »: marque de Jean Broedelet (Utrecht, 1739)²¹⁸. Au Rathaus de Dantzig, le prince est assis sous un baldaquin, au dessus duquel on lit le mot « Jus »; divers personnages l'entourent, et dans un angle est le mot « Aequitas »²¹⁹. Au XVIII^e siècle, dans son *Iconologie*, inspirée de Ripa et d'autres auteurs, Boudard (figure 20) figure encore la Justice, couronnée, avec épée et balance, « assise majestueusement dans un tribunal », sur lequel l'inscription: « Jus suum cuique tribuens »²²⁰.

b) L'inscription mutilée de la banderole qui court horizontalement aux pieds de la Justice a été restituée par Dunant comme suit: « Si [lis] inciderit [de] iudice, dirige libram Iudicii, nec flectat amor nec munera palpent. Nec moveat stabi[lem] personae acceptio mentem »²²¹. « Si quelque controverse se produit au sujet du juge, tiens bien droit la balance du jugement; ne te laisse fléchir ni par l'affection, ni influencer par les présents, et que (le juge) à l'esprit ferme ne fasse acception de personne. »

« Pour autant qu'on en peut juger, ajoute Dunant, ce texte n'est pas emprunté à un auteur connu. » C'est encore une erreur, que nous avons déjà relevée, montrant que ce passage est extrait de l'*Alexandris* par Gautier de Lille²²². Nous avons cité ce texte au n° 4, et nous y renvoyons; pour la recommandation de ne point recevoir de présents, de ne faire acception de personne, nous

²⁰⁷) Lactance, *Epitom.* c. 55; cf. Cicéron, *De la République* (éd. Nisard), livre III, chapitre VII, p. 323: « Un grand nombre de philosophes, Platon et Aristote en tête, ont dit mille choses à la louange de la justice, dont ils faisaient le plus magnifique portrait. C'est, disaient-ils, une vertu qui rend à chacun ce qui lui appartient... »

²⁰⁸) Gautier de Lille, *Moralium Dogma* (éd. Sundby), chapitre II, p. 405.

²⁰⁹) Brunetto Latino, *Trésor*, livre III, part II, chapitre X.

²¹⁰) L. Lessius, *De Justitia et jure ceterisque virtutibus cardinalibus* (Lyon 1653), p. 12 (cite les textes mentionnés plus haut).

²¹¹) Erasme, *Adagia Chiliades* (éd. Genève, 1606), p. 1115, « Suum servare » (1^{re} édition 1508).

²¹²) Ripa, *Iconologia*, p. 64, « Beatitudine quarta », qui « è la fame e la sete della Giustizia. Beati, qui esuriunt, et sitiunt Iustitiam ».

²¹³) Ripa, *Iconologia*, p. 713, Uguaglià.

²¹⁴) Cf. plus haut, n° 3, la Justice, la tête dans les nuages.

²¹⁵) *Klassiker der Kunst*, Raffaël (1909), planche 48. Plafond de la Chambre de la Signature: quatre médaillons, avec les personnifications de la Poésie, de la Justice, de la Théologie, de la Philosophie; planche 49, Médaille avec la Justice.

²¹⁶) Delalain, p. 115.

²¹⁷) Heitz, *Genfer Buchdrucker- und Verlegerzeichen* (1908), p. 9, n° 26.

²¹⁸) Delalain, p. 301.

²¹⁹) Lederle, p. 77.

²²⁰) Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. II, p. 150, figure.

²²¹) Dunant, p. 7c.

²²²) Il faut corriger, dans la restitution de Dunant, « de iudice », « au sujet du juge », en « te iudice », « toi étant juge ».

renvoyons à notre commentaire du thème des Juges aux mains coupées (n° 3), qui exprime la même notion.

10. *Aristote*²²³ (figures 10, 11). – Paroi est. Le personnage est tourné de trois quarts à sa droite, vers la Justice (n° 9). Sur la banderole, à son côté: «Justitia est praeclarissima virtutum. Ael^{es}» (Aristoteles). «La Justice est la plus belle de toutes les vertus.»

Aristote est en effet l'auteur de cette affirmation, dans son *Ethique* à Nicomaque²²⁴: *καταίστη τῶν ἀρετῶν εἶναι ἡ δικαιοσύνη*. Les Latins l'ont répétée²²⁵, entre autres Cicéron: «Justitia, in qua virtutis est splendor maximus»²²⁶... «una excellentissima virtus, justitia»²²⁷... «summam illam virtutem»²²⁸.

L'*Ethique* d'Aristote a eu plusieurs traductions latines au moyen âge²²⁹, et l'on sait combien son autorité fut grande à cette époque. Notre texte a pu être emprunté à l'une d'elles, ou à un auteur latin de l'antiquité. Au XIII^e siècle, Guillaume Perrault, que nous avons déjà cité, énumère dans sa *Summa aurea de virtutibus*²³⁰ plusieurs sentences sur la justice, parmi lesquelles celle de Tullius, *De Officiis*, I, 7, 20: «Maximus est splendor honestatis» (in justitia)²³¹, et Brunetto Latino, qui le copie, répète docilement, mais en attribuant à tort ces paroles à Sénèque: «Sénèques dit: En justice est la très grans resplandissors des vertus²³²...» «Justice est la plus noble vertuz et la plus fors qui soit²³³...» «Et Justice n'est pas partie de vertu, ancois est trestoute vertu»²³⁴, dit-il encore²³⁵.

M. C. Martin remarque que presque tous les gestes sont gauches et dépourvus de signification. Lactance «comme la plupart des autres personnages... ne sait que faire de ses mains». Tullius «se frappe la poitrine avec la main droite, on ne sait trop pourquoi²³⁶.» Cependant Salluste semble, de son index gauche tendu, attirer l'attention sur le cartouche qui l'accompagne; Tullius pointe le sien vers la Justice, pour la même raison; Cicéron croise ses deux mains sur son bâton, dont nous dirons le sens. Il serait assurément excessif d'exiger de ces figures immobiles, qui ne participent à aucune action, des gestes d'une portée bien déterminée²³⁷. Toutefois, cette gaucherie, ces gestes anormaux, pourraient avoir une explication que M. le Dr H. Schneider-Christ a bien voulu me suggérer. Les mains, relève-t-il, sont parfois hors de proportions, et maladroitement ajustées. C'est que le peintre a adapté à ses personnages des prototypes picturaux – nous y reviendrons – qu'il a utilisés avec quelque maladresse. Ainsi Aristote semble être le second roi d'une Adoration des Mages, auquel on se serait borné à enlever le vase qu'il tenait de ses mains, ce qui expliquerait la position curieuse des mains du philosophe. Je crois cependant que le peintre a

²²³) Dunant, p. 6, n° 3 b; Martin, p. 49, planche V.

²²⁴) V, 1125, 15. – Erasme, *Adagiorum chiliades* (éd. Genève 1606), p. 1109, «Justitiae. Justitia in se virtutem complectitur omnem», textes.

²²⁵) Cicéron, *De la République* (éd. Nisard), livre III, chapitre VII, p. 324: «Alter (Aristoteles) autem de ipsa justitia quator implevit sane grandes libros»... «Aristote a parlé de la justice seule dans quatre livres assez étendus.»

²²⁶) Cicéron, *Des Devoirs* (éd. Nisard), livre I, chapitre VII, p. 430: «La justice, où la vertu éclate dans tout son lustre.»

²²⁷) Cicéron, *De Natura Deorum*, vol. I, p. 2.

²²⁸) Lactance, *Epitom.* c. 55; cf. Cicéron, *Des Lois* (éd. Nisard, IV), p. 324.

²²⁹) Sundby, p. 139. *L'Ethica nicomachea di Aristotile*. Traductions, p. 144, entre autres le «*Liber Ethicorum*» de Robert Grossthead, évêque de Lincoln, mort en 1253.

²³⁰) Sundby, p. 179ss. (édité en 1494).

²³¹) Sundby, p. 183; G. Paraldi (Perrault), *Summa*, fol. q V v°.

²³²) Sundby, loc. cit.; Brunetto Latino, *Trésor*, p. 406.

²³³) Brunetto Latino, *Trésor*, p. 293.

²³⁴) Brunetto Latino, *Trésor*, p. 294.

²³⁵) Bien qu'ailleurs il lui donne un autre rang; p. 403: «Justice vient après toutes les autres vertus; et certes, justice ne porroit rien faire, se les autres vertus ne li aidoient»; p. 406: «Justice est li complimens des autres vertuz.»

²³⁶) Martin, p. 48.

²³⁷) Les attributs sont aussi quelconques, et rares: rouleau de papier tenu par Galterus, Stace, aumônière à la ceinture de Salluste. Seul, le bâton de Cicéron est justifié par le texte.

donné à ce geste, devenu incompréhensible, une signification nouvelle, en rapport avec son sujet, et qu'il a pu la demander à d'autres prototypes. Aristote tient devant lui ses deux mains, tournées l'une vers l'autre: la droite a l'index tendu, le médius, l'annulaire, l'auriculaire sont repliés; la gauche est à plat, paume en haut, doigts tendus. Il semble compter sur ses doigts, selon la méthode du comput digital (figure 11). Cette méthode est ancienne²³⁸. Les Grecs²³⁹, les Orientaux²⁴⁰ l'ont pratiquée; elle est en usage dans la Rome impériale, signalée par divers auteurs²⁴¹. Au VIII^e siècle de notre ère, Bède écrit un traité sur ce sujet, et en codifie les règles²⁴²; ses manuscrits sont parfois²⁴³ illustrés de figures indiquant les divers chiffres ainsi formés, par exemple un manuscrit latin n° 7418 de la Bibliothèque nationale à Paris, écrit à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle²⁴⁴. La méthode de Bède n'est du reste pas la seule²⁴⁵, et il y a des variantes²⁴⁶.

Les peintres ont souvent représenté des personnages qui comptent ainsi²⁴⁷. Selon Léonard de Vinci (1452 à 1519), dans son *Traité de la peinture*, pour représenter un orateur qui s'adresse à une assemblée «il te faudra faire celui que tu veux montrer parlant au milieu de nombreux personnages, dans l'acte de considérer la matière qu'il a à traiter et d'accommoder en lui-même les gestes qui appartiennent à cette matière... Si c'est une matière où il faut déclarer diverses raisons, fais que celui qui parle prenne, avec les deux doigts de la main droite, un doigt de la main gauche dont il aura serré les deux mineurs». M^{me} Chomentovskaja, qui a étudié ce geste dans les œuvres de la Renaissance, conclut²⁴⁸: «Le geste de compter sur les doigts est le même chez tous les maîtres, et ne s'écarte pas de la règle de Léonard de Vinci. Les doigts de la main droite, l'index et le médius, ou l'index et le pouce ensemble, touchent tour à tour les doigts de la main gauche, dont la paume est visible. Le geste, qui sert de procédé mnémotechnique, évoque le compte des arguments dans une discussion, ou un sermon scolastique, ou bien apparaît comme attribut d'un portrait de

²³⁸) Sur le comput digital: E. A. Bechtel, *The Finger-counting among Romans*, *Class. Phil.* 4, p. 25 (1909); Fröhner, *Annuaire Soc. franç. Numism. Arch.* 8, p. 232 (1884); D. E. Smith, *History of mathematics* (Boston 1925), vol. II, p. 196; L. Lemoine, *Les anciens procédés de calcul sur les doigts en Orient et en Occident*, *Rev. Etudes islam.* 6, p. 1 (1942); Florence A. Yeldham, *An early method of determining Calendar dates by finger reckoning*, *Archeion* 9, p. 324 (1928); A. Cordiolani, *Etudes de comput*, *Biblioth. Ecole des Chartes* 103, p. 61 (1942); H. I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité* (1948), p. 517, références; Elworthy, *The Evil Eye* (1895), p. 236ss., figures 93 à 95, d'après Abate Vincenzo Requeno, *Scoperta della Chironomia, ossia dell'arte di gestire con le mani* (Parme 1797).

²³⁹) Hérodote, VI, p. 63, 65; Marrou, loc. cit. – Sur une péliké à f. n., une marchande semble former des doigts de la main gauche un nombre, de Waele, *Rev. Arch.* 23, p. 282 (1926); Pernice, *Jb. dtsh. arch. Inst.* 8, p. 181 (1893); Marrou, loc. cit. – Pline mentionne une statue de Chrysippe, par Eubulidès II, vers 204 avant J.-C., qui comptait sur ses doigts. Pline, *Histoire Naturelle*, livre XXXIV, 88; Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, s. v. Eubulidès, n° 10; Marrou, loc. cit. – Cf. encore *Anthologie palatine*, vol. XI, p. 72.

²⁴⁰) Une anecdote semble indiquer qu'on le connaissait déjà au IV^e siècle avant J.-C. Oronte, gendre du roi Artaxerxès II (404 à 358), comparait les amis des rois, tour à tour puissants ou misérables, suivant qu'ils sont en faveur ou non, aux doigts de la main qui, tour à tour, signifient les dizaines de mille ou les simples unités. Marrou, loc. cit.

²⁴¹) Marrou, loc. cit., références. – Des tessères romaines, au Cabinet des Médailles de Paris, d'art alexandrin et d'époque impériale, montrent une main dont les doigts forment divers chiffres, Fröhner, loc. cit.; Marrou, p. 518, 216, planche. – Cf. Valerianus, trad. Montlyart, p. 479ss. (textes).

²⁴²) Migne, *Patrol. lat.* tome 90, p. 685.

²⁴³) Coriolani, *Biblioth. Ecole des Chartes* 103, p. 63 (1942), références, exemples.

²⁴⁴) *Biblioth. Ecole des Chartes* 103, p. 61 (1942), I, Note sur le manuscrit latin 7418 de la Bibliothèque nationale, planche II.

²⁴⁵) Principe de cette méthode, *Biblioth. Ecole des Chartes* 103, p. 63/64 (1942): Pour compter les unités et les dizaines, on utilisait les doigts de la main gauche; pour compter les centaines et les milliers, ceux de la main droite; pour les nombres supérieurs à dix mille, on combinait diverses positions de la main gauche ou de la main droite, avec certaines parties du corps humain, poitrine, nombril, ou fémur.

²⁴⁶) Cf. Valerianus, trad. Montlyart, livre XXXVII, chapitre 1, p. 478 ss., avec figures des nombres formés; livre XXXV, chapitre XXXV, p. 457, hiéroglyphe de la Dialectique, selon Zénon: «Car quand il vouloit signifier la Dialectique, il avoit accoustumé de peindre la main fermée qui retrousse les doigts vers le poignet...»

²⁴⁷) Sur ce sujet en peinture, Chomentovskaja, *Le comput digital. Histoire d'un geste dans l'art de la Renaissance italienne*, *Gaz. Beaux-Arts* 2, p. 157 (1938).

²⁴⁸) Chomentovskaja, loc. cit., p. 170ss.

scoliaiste. Le geste habituel se perpétue dans l'art de la Renaissance italienne durant deux siècles, du XIV^e au XVI^e, dans toutes les écoles... Vers 1500, le motif est canonique dans les ateliers italiens, et trouve sa place dans le traité de Léonard de Vinci... Il est du reste utilisé par des maîtres d'autres régions, allemands, flamands. Puis il disparaît dans l'art classique, son histoire prend fin avec le déclin inéluctable de la scolastique et de ses méthodes de raisonnement²⁴⁹.» M^{me} Chomentovskaja cite et reproduit de nombreux exemples où l'on voit des personnages illustres, en discussion, qui comptent ainsi sur leurs doigts pour sérier leurs arguments²⁵⁰.

Aristote compte donc sur ses doigts. Debout près du trône de la Justice, tourné vers elle et la regardant, il ressemble à un avocat qui plaide devant elle sa cause, à un juge qui lui énumère ses raisons de punir ou d'absoudre, ou à un philosophe qui lui dit les vertus qu'elle doit pratiquer. Dans la partie de la fresque qui a été peinte au début du XVII^e siècle par Giglio, le roi David (n° 3, figure 5), debout devant les Juges aux mains coupées, fait un geste analogue à celui d'Aristote, auquel on peut donner la même signification.

II. *Virgile*²⁵¹ (figure 12). — «Discite justitiam moniti, et succurrite fessis Virgi(lius)», dit le cartouche près du personnage.

Enée est descendu aux enfers, il entend Phlégyas, le plus misérable des damnés, s'écrier : «Avertis par moi, apprenez la justice et ne bravez pas les dieux.» «Discite justitiam moniti, et non temere divos²⁵².» Ce vers célèbre, ou son premier hémistiche, a été souvent redit²⁵³; il est devenu la devise de familles²⁵⁴, de libraires et imprimeurs de la Renaissance²⁵⁵. Mais «succurrite fessis», «secourez les affligés», a remplacé ici le second hémistiche «et non temere divos». Selon Dunant, que suit C. Martin, «le passage relatif aux dieux du culte romain a été changé pour faire place à un texte quelconque compatible avec les croyances des chrétiens du XV^e siècle. On peut dire du texte qu'il a été christianisé». Les auteurs de ces peintures genevoises ont pris bien de libertés avec les textes qu'ils ont choisis — nous en avons vu des exemples —, mais il s'agirait ici d'une substitution, de sens tout différent, et sans rapport avec Virgile, sous l'autorité de qui elle est toutefois placée. Auraient-ils agi avec une telle désinvolture? On sait quelle fut la vogue de Virgile dans l'antiquité et au moyen âge²⁵⁶, au point qu'il devint un être de légende et de magie²⁵⁷; on a érigé certains de ses vers en sentences, et dès la Rome impériale on a combiné entre eux des hémistiches

²⁴⁹ Cf. les railleries de Rabelais, quand il raconte l'apprentissage de Gargantua chez le maître de théologie Tubal Holoferne.

²⁵⁰ Nous ne mentionnerons ici que les peintures de Juste de Gand, appelé en 1470 à Urbino pour décorer la bibliothèque du duc Federigo da Montefeltro, avec des portraits de grands hommes de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance; exemples: saint Thomas d'Aquin, figure 3; Scot, figure 4; Boèce, figure 5.

²⁵¹ Dunant, p. 5, n° 3 a; Martin, v. 49, planches V et VI.

²⁵² Virgile, *Aeneid.*, VI, p. 620.

²⁵³ Ainsi, par les auteurs de «centons», O. Delepierre, *Tableau de la littérature du centon chez les anciens et chez les modernes*, vol. I (1874), p. 216, les Capilupi, 1540 (le vers entier); vol. II (1875), p. 14, auteur inconnu, XVII^e siècle (*Discite justitiam moniti et spes discite vestras*); vol. II, p. 44, Aegidius Bavarius (1622) (le vers entier). — L'esprit des Romains considéré dans les plus belles sentences, maximes et réflexions des auteurs célèbres de l'ancienne Rome (Paris 1768), p. 14.

²⁵⁴ Champeaux, *Devises* (1890), p. 140, d'Hoop, Flandre (le vers entier).

²⁵⁵ Heitz, *Basler Büchermarken* (1895), p. 103, n° 203, marque d'Arnold Gymnicus, 1562 (*Discite justitiam moniti*); Delalain, p. 155, marque de Johannes Gymnicus, Cologne, 1572, 1585; de la veuve Gymnicus, 1599; p. 47: «Marque de Nicolas Jacquard, 1649, La Justice, les yeux bandés, devise «Discite Justitiam moniti.» — Heitz, *Kölner Büchermarken*, 1898, planche XXX ss., n° 95 ss. (*Officina Gymnica*); Volkmann, 121, figure 99 (héritiers d'Andreas Wechel, Francfort, Joh. Gymnicus, Cologne).

²⁵⁶ Comparetti, *Virgilio nel medio evo*, vol. I (1872), p. 3, *Virgilio nella tradizione letteraria fino a Dante*; chapitre VI, p. 98, au moyen âge. — La dernière édition de Comparetti est de 1946.

²⁵⁷ Cecchelli, *La leggenda romana di Virgilio*, *Studi Virgiliani*, vol. I (1931) (20, bibliographie); P. Schieger, *Der Zauberer Virgil* (Berlin 1897); Spargo, *Virgil the necromancer*, *Studies in Virgilian Legends* (Cambridge 1934); Loane, *The sortes Virgilianae*, *Class. Weekly* 21, p. 185; G. Gessler, *A propos des Sortes virgilianae et de leur survivance*, *Hommage à J. Bidez et à F. Cumont*, *Coll. Latomus* 2, p. 107 (1949).

pour en créer de nouvelles²⁵⁸. On lit, dans un recueil de centons virgiliens du XVII^e siècle, par un auteur inconnu: «Discite justitiam moniti, et spes discite vestras²⁵⁹.» Il semble que ce soit le cas ici, et que «succurrite fessis» soit dérivé d'un autre vers de l'*Enéide*²⁶⁰. Didon répond à Enée: «Non ignara mali miseris succurrere disco.» «Malheureuse, j'ai appris à secourir les malheureux.»

Gautier de Lille utilise ce vers pour qualifier la Miséricorde, qui est une des vertus de la Justice²⁶¹. «De Misericordia... Haec virtus nihil humanum a se alienum existimat, unde Virgilius: «Non ignara mali miseris succurrere disco²⁶²», et Brunetto Latino le répète: «Je n'ai pas les maux, mais je vois secorre les tormentez²⁶³.» «Succurrite fessis», «succurrere miseris», sont proches parents, et les deux vers virgiliens ont encore en commun le même verbe: «discite», «disco». Nous ne savons si le peintre ou celui qui lui a dicté ce texte est l'auteur de cet arrangement, ou s'il l'a trouvé, ce qui est plus vraisemblable, dans quelque recueil de sentences.

12. *Cicéron*²⁶⁴ (figure 13). – A l'angle sud-est, un vieillard, courbé, s'appuie des deux mains sur un bâton, à poignée horizontale comme celle d'une béquille. «Nichil afferunt in Republica qui in rebus agendis versari senectutem abnegant. Cicero²⁶⁵.» «Ils sont dans l'erreur, ceux qui n'accordent aux vieillards aucune part dans la gestion des affaires publiques.» La présence de vieillards dans le gouvernement est nécessaire, car ils y apportent leur expérience, leur maturité de jugement, leur modération, que ne possèdent pas les jeunes²⁶⁶.

«Si cum Tulles le determine
 Au livre qu'il fist de Veillesce,
 Qu'il loe et vaut plus que Jonesce²⁶⁷.»

En symbolisant le Juge sous les traits d'un homme âgé, assis, vêtu sévèrement, Ripa rappelle que, selon Aristote, il ne faut pas, pour ces raisons, désigner des juges jeunes²⁶⁸. «Consiglio», le «Bon Conseil», est aussi un homme âgé, portant au cou un collier auquel un cœur est attaché²⁶⁹. Il est vieux, dit Ripa, parce que le vieillard est de meilleur conseil que le jeune homme, comme le reconnaît saint Ambroise: «Senectus est in consiliis utilior²⁷⁰.» L'expérience²⁷¹ est une vieille

²⁵⁸) Comparetti, vol. II (1872), p. 69ss. – Le plus ancien recueil de sentences virgiliennes se trouve dans un codex du VIII^e siècle, p. 70, n° 3. – Travaux modernes sur ces recueils de sentences, *ibid.*, p. 71, note, références. Cf. note 253.

²⁵⁹) O. Delepierre, *Tableau de la littérature du centon*, vol. II (1875), p. 14.

²⁶⁰) *Aeneid.*, I, v. 630.

²⁶¹) Enée est l'homme juste et pieux par excellence. Sur Virgile et la justice: Lactance, *Inst.* (traduction de Tournes, Lyon 1555), livre V, chapitre X, p. 413; «Eneas, de qui il est dit qu'il n'y a point esté aucun plus iuste en piété que lui» ... «Quels enseignements de justice ha il baillé (Virgile).»

²⁶²) Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, chapitre XXI; cf. Sundby, p. 426.

²⁶³) Brunetto Latino, *Trésor*, livre II, part II, chapitre XCII, p. 434.

²⁶⁴) Dunant, p. 4, note 2; Martin, p. 49, planche VI.

²⁶⁵) Cicéron, *De Senectute* (éd. Nisard), chapitre VI, p. 526.

²⁶⁶) Cicéron, *De Senectute* (éd. Nisard), chapitre XI: «Ut adolescentem, in quo senile aliquid; sic senem, in quo est adolescentis aliquid, probo.» «J'aime que le jeune homme tienne un peu du vieillard, et que le vieillard tienne un peu du jeune homme.»

²⁶⁷) *Le Roman de la Rose*, vers 5151 (XIV^e siècle). – *Sententiae morales Ben Syrae* (Isnae 1532): «Senex in domo, signum bonum est in domo.»

²⁶⁸) Ripa, *Iconologia*, p. 277, Giudice: «Dicendo Aristotele nel terzo della Topica, che non si debba eleggere Giudici giovani, non essendo nell'età giovenile esperienza, ne moderazioni d'affetti.» Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. II, p. 146, Juge.

²⁶⁹) Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. II, p. 146, Juge.

²⁷⁰) Ripa, *Iconologia*, p. 121, Consiglio. Ripa cite divers textes dans ce sens. – Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. I, p. 113, s. v. Conseil.

²⁷¹) Ripa, *Iconologia*, p. 207, s. v. Esperienza. – Baudouin, *Iconologie* (Paris 1677), p. 84, s. v. Expérience. – Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. I, p. 203, Expérience («on la représente âgée»).

femme, parce qu'elle vient avec les années: « On la peint d'un âge rassis, pour faire voir que la prudence et le jugement sont nécessaires au gouvernement de la République²⁷². »

Le vieillard s'appuie ici sur une béquille, qui est le soutien de la vieillesse, de ses infirmités²⁷³.

13. *Alain*²⁷⁴ (figure 14). – Entre les deux fenêtres du côté sud, donnant sur la terrasse de la Treille. C'est le seul texte qui comporte le rappel à l'ouvrage d'où il est extrait: « Concordia... Si mea jura, meas leges, mea federa mundus olim servasset vel adhuc servaret amores vincula non tantum gemeret sub cladibus orbis. Alanus in Anticlaudiano. » « La Concorde. Si le monde avait jadis respecté le droit, les lois et les contrats que j'ai établis, ou s'il observait encore les liens créés par l'amour, l'univers ne gémirait pas tant sous le poids des malheurs (de la guerre). Alain, Anticlaudianus. » Ce passage est en effet tiré de l'*Anticlaudianus* d'Alain de Lille (vers 1128 à 1202)²⁷⁵:

« Concordia loquitur. Enumerantur plurima mala quae in mundo contigerunt defectu concordiae.

Si mea jura, mea foedera, mundus
Olim servasset, vel adhuc servaret amoris
Vincula, non tantis gemeret sub cladibus orbis²⁷⁶. »

14. *La Sibylle Erythrée*²⁷⁷ (figure 15). – A l'angle sud-ouest, en face de l'entrée où veille le Guet (n° 1), la Sibylle Erythrée prophétise: « Judicii signum: [tellus sudore madescet]. [E ca]elo r[ex] veniet [per sae]cla futurus. [Et tuba] tum so[nitum demitt]et ab alto. Erythrea. »

Le texte, très mutilé, a été identifié par M. P. Oltramare avec un passage de saint Augustin²⁷⁸:

« Judicii ad signum tellus sudore madescet.
E caelo rex adveniet per saecula futurus.
...
Sed tuba tum sonitum tristem demittet ab alto. »

« Voici le signe du Jugement dernier: La terre sera mouillée de sueur, Il (le Christ) viendra du ciel pour régner en roi au siècle des siècles, et la trompette fera entendre alors du haut des airs un son lugubre. »

Elle annonce le Jugement dernier, auquel seront soumis tous les mortels, grands et petits, puissants et misérables. Et les juges de la terre, ceux qui administrent la justice dans cette salle, se souviendront qu'ils auront à répondre de leurs actes devant le tribunal divin: « Quid tibi tunc animus dictabit, o princeps terrae, cum pauper te judicabit in die judicii, si male rexeris orbem, si

²⁷²) Ripa, *Iconologia*, p. 47, s. v. Aristocratia: « donna d'età virile ». – Ripa, *Erneuerte Bildersprache* (Francfort 1669), p. 75, Aristocratia. – Baudoin, *Iconologie* (Paris 1643), p. 92; (Paris 1677), p. 111.

²⁷³) Boudard, *Iconologie* (Parme 1759), vol. III, p. 198, Vieillesse, femme qui s'appuie sur une béquille.

²⁷⁴) Dunant, p. 3, note 1; Martin, p. 49, planche VI. – Doumergue, *La Genève calviniste*, p. 319, fig.

²⁷⁵) W. H. Cornog, *The anticlaudian of Alain de Lille, prologue, argument and nine books translated, with an introduction, and notes* (Philadelphia 1935). (189, manuscrits, XII^e au XIV^e siècles; 191, 1^{re} impression, Bâle 1536; 185, bibliogr.)

²⁷⁶) Migne, *Patrol. lat.*, tome 210, p. 502, *Anticlaudianus*, caput V. – Cf. *ibid.*, n° 339:

« Quis nexus, qui verus amor, quod foedus amoris
Quae pietas, quae pura fides, quae linea recti,
In rebus reliquis saltem vestigia pacis
Servabit, si nostra manet concordia discors? »

...

Si nostram pacem discordia dissuit, imo
Rumpit, nostra perit virtus... »

²⁷⁷) Dunant, p. 12, n° 9; Martin, p. 49, planche IV.

²⁷⁸) Cité de Dieu (éd. Nisard), livre XVIII, chapitre XXIII, p. 595: « De Sibylla Erythraea, quae inter alias sibyllas cognoscitur de Christo evidentia multa cecinisse. »

injuste judicaveris pauperem²⁷⁹.» On comprend ce que signifie la présence, dans les maisons de ville et les prétoires, de cette Sibylle du Dies Irae²⁸⁰ et du Jugement dernier²⁸¹. Dans cette salle du Conseil de Genève, il semble que trois tribunaux siègent simultanément: celui des magistrats genevois; sur les murs, celui de la Justice et de ses vertus, celui du Jugement dernier, le plus redoutable de tous:

«Judex enim cum sedebit
Quidquid latet apparebit
Nil inultum remanebit²⁸².»

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

M. C. Martin suppose que les personnages «représentent les auteurs des sentences qui les accompagnent»²⁸³. S'il en était ainsi, pourquoi aurait-on figuré deux fois Cicéron, et sous des aspects différents: jeune et imberbe²⁸⁴, puis vieux, barbu et claudicant²⁸⁵? M. Martin remarque du reste avec raison que les sentences occupent la place principale, et que les personnages ne sont en quelque sorte qu'un accessoire²⁸⁶. A notre avis, ils sont impersonnels²⁸⁷, supports symboliques des qualités et des vertus de la Justice²⁸⁸, que les inscriptions énoncent. Ils sont aussi anonymes que le Guet²⁸⁹, personnification de la police genevoise, que l'Amitié²⁹⁰, personnification de l'amour qui doit unir les citoyens et les magistrats. Le geste de comput digital n'est pas particulier à Aristote²⁹¹, mais signifie l'argumentation devant la Justice. Le prétendu Cicéron²⁹² est moins l'orateur romain que l'emblème de la vieillesse évoqué, nécessaire au gouvernement, ce qui explique son âge, la béquille qui le soutient. Autour de lui, certains sont âgés, avec barbe grisonnante²⁹³;

²⁷⁹) Alain de Lille, *Summa de arte praedicatoria*, caput XLII, «Ad principes et judices». — Migne, *Patrol. lat.*, tome 210, p. 188.

²⁸⁰) Cf. à Genève, la Sibylle Erythrée sur les stalles de la cathédrale Saint-Pierre, *Genava* 28, p. 85 (1950), n° 11, planche X; p. 88.

²⁸¹) G. Troescher, *Weltgerichtsbilder in Rathhäusern und Gerichtsstätten*, *Wallraf-Richartz-Jahrbuch* 11, p. 139 (1939) (p. 157, catalogue des représentations); H. Schrader, *Das Weltgericht in der deutschen und niederländischen Kunst des Spätmittelalters* (thèse d'habilitation, Heidelberg 1926); Lederle, p. 14, *Das Jüngste Gericht*; J. Levalleye, *Le Jugement dernier de Frans Sanders, à l'ancienne maison scabinale de Malines (1525/26)*, Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines 1950, p. 163. — Les Sibylles accompagnent, non seulement les prophètes et les apôtres du Credo, mais parfois aussi les personnifications des vertus et les hommes illustres de l'antiquité. Vers 1500, Pérugin peint dans la Sala del Cambio à Pérouse les vertus cardinales avec trois héros antiques; sur la paroi à l'opposite, les prophètes et les Sibylles. Sur les stalles d'Ulm, on voit Secundus, Quintilien, Sénèque, Ptolémée, Térence, Cicéron, Pythagoras, en face de sept Sibylles, le tout surmonté des saints de l'ancien Testament et de l'Eglise. Von Simson, *Zur Genealogie der weltlichen Apotheose im Barock*, 1936, 143/44.

²⁸²) Dies Irae.

²⁸³) Martin, p. 47; je l'avais admis, *Genava* 21, p. 106 (1943).

²⁸⁴) Tullius, n° 8.

²⁸⁵) Cicéron, n° 12.

²⁸⁶) Martin, p. 51.

²⁸⁷) Martin, p. 50: «Les costumes de ces personnages ne permettent pas de les attribuer à un état plus qu'à un autre; à l'exception de la Justice, du Guet, et de Salluste, qui porte à la ceinture une aumônière, ils ne sont pas accompagnés d'attributs qui permettent de les distinguer.»

²⁸⁸) Lederle, p. 74, *Symbolische Darstellungen* (exemple 77, symboles des Vertus; «Jus civile» entouré de la Justice, de la Prudence, etc.).

²⁸⁹) N° 1.

²⁹⁰) N° 2.

²⁹¹) N° 10.

²⁹²) N° 10.

²⁹³) Galterus, n° 4; Salluste, n° 6. — Martin, p. 48.

d'autres, plus jeunes, ont une barbe encore foncée²⁹⁴; d'autres sont imberbes²⁹⁵, mais d'âge mur. C'est dire que l'administration de la Justice est entre les mains de magistrats qui, de la maturité à la vieillesse, ont acquis l'expérience du gouvernement. La jeunesse est l'attribut de la seule Amicitie²⁹⁶, qui doit les unir tous.

M. Martin reproche au peintre de n'avoir pas groupé ses personnages, de les avoir campés les uns à la suite des autres, «aussi raides que des figures de stalles»; il lui dénie toute intention symbolique dans le choix des auteurs des sentences, et tout lien entre celles-ci²⁹⁷. Toute tentative de groupement n'est cependant pas absente. La Justice trône entre Tullius et Aristote, qui se tournent vers elle; ils lui disent quelle est sa nature essentielle: sa primauté, son éternité. Stace est de face, encadré par Galterus et par Salluste²⁹⁸, tournés de son côté, et leurs sentences sont apparentées, opposant la concorde et la discorde, l'amour et la violence: la Justice doit épargner ceux qui lui sont soumis, combattre les orgueilleux, dit Galterus; pour Stace, l'amour des citoyens supprime la présence d'hommes en armes; selon Salluste la concorde amène la prospérité de l'Etat, la discorde sa ruine. La séquence de ces maximes n'est donc pas tout à fait arbitraire.

Peut-on d'autre part reprocher ce manque de composition homogène à des figures qui sont des idées et des symboles, plus que des êtres réels? Leur unité et leurs liens sont dans les pensées qu'elles expriment, et non dans leurs apparences picturales. Il faut savoir lire ce qu'elles disent, en comprendre le sens. A l'entrée de la salle, le Guet (n° 1) n'y laisse pénétrer que ceux qui veulent vivre selon la justice. La Justice (n° 9) trône, prête à répartir à chacun ce qui lui est dû, sans acception de personnes, sans compromission (Juges aux mains coupées, n° 3). Eternelle (n° 8), elle est la plus illustre des vertus (n° 10). Elle rappelle à ceux qui l'entourent et qui sont ses ministres, jeunes et vieux (n° 12), qu'ils doivent observer ses lois (n° 11 et 13). Elle veut que règne la paix (n° 4); elle l'obtient par l'amitié (n° 2), l'amour (n° 5 et 13) entre les citoyens et les magistrats, par la concorde (n° 6 et 13), la piété (n° 7), l'équité (n° 7). Elle saura terrasser ses adversaires (n° 4), mais elle est miséricordieuse à ceux qui la révèrent (n° 4), aux malheureux (n° 11). Elle sait qu'en définitive le véritable jugement est entre les mains de Dieu (n° 14). Ainsi sont clairement exposés les droits et les devoirs de la Justice, par suite de ceux qui la représentent sur terre, et qu'une phrase de Gautier de Lille semble résumer²⁹⁹: «*Reddit enim Deo jus suum religio, pietas parentibus, innocentia minoribus, amicitia aequalibus, reverentia majoribus, concordia concivibus, misericordia egenis.*»

Parmi les auteurs des maximes, deux appartiennent au moyen âge (Galterus, n° 4; Alain, n° 13); un aux origines chrétiennes (saint Augustin, par deux fois, n° 1 et 14). Tous les autres sont des anciens classiques: Aristote (n° 10), le seul grec, et encore par un intermédiaire latin; Cicéron, par trois fois (l'Amicitie, n° 2; Tullius, n° 8; Cicéron, n° 12); Virgile, par deux fois (sous le nom de Galterus, n° 4; n° 11); Stace (par erreur, n° 5); Salluste (n° 6); Sénèque (n° 5); Lactance (n° 7), le dernier en date.

²⁹⁴) Lactance, n° 7; Aristote, n° 10; Alain, n° 13.

²⁹⁵) Stace, n° 5; Tullius, n° 8; Virgile, n° 11.

²⁹⁶) N° 2.

²⁹⁷) Martin, p. 50, 52: «La composition est presque nulle, à peine quelques-unes de ces figures sont-elles timidement groupées; la plupart sont aussi raides que des figures de stalles» ... «On ne peut donc établir un lien entre ces maximes, ni les grouper d'une façon ou d'une autre. On ne peut davantage voir un symbolisme quelconque dans le choix des auteurs et leur position respective. Il y a trois Pères de l'Eglise (Lactance, Tertullien et saint Augustin), cinq écrivains ou philosophes antiques (Cicéron, Virgile, Salluste, Stace et Aristote), deux auteurs du moyen âge (Galterus et Alanus). Ces personnages ne sont pas groupés par nombre égal, ni placés selon une alternance quelconque; tout au plus pourrait-on voir une tentative de groupement dans le fait que la Justice est flanquée d'un côté d'écrivains profanes, et de l'autre d'écrivains ecclésiastiques; encore n'est-on pas très sûr de l'identité de Tertullien. Les sentences sont donc bien le point de départ de l'œuvre; elles n'ont pas été choisies dans un ordre voulu.»

²⁹⁸) Martin, p. 47: «C'est un des timides essais faits par l'artiste pour grouper ses personnages.»

²⁹⁹) Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, chapitre XIV; cf. Sundby, p. 421.

Les noms des auteurs accompagnent en général les textes; ils sont parfois omis (le Guet, n° 1; l'Amitié, n° 2; la Justice, n° 9, texte de Galterus). Certaines attributions sont fausses (Stace, n° 5; Galterus, n° 4); les textes sont souvent incorrects, altérés; deux vers de Virgile sont fusionnés en un seul (n° 11). On pourrait croire qu'ils ont été cités de mémoire, et d'une mémoire infidèle. Il est plus vraisemblable de penser qu'ils ont été empruntés, non pas directement à leurs auteurs, mais par l'intermédiaire d'écrivains et de compilateurs du moyen âge, aux citations inexactes. Au début du XVII^e siècle, Giglio ne s'est pas non plus référé directement à Plutarque, mais aux auteurs de la Renaissance qui ont relevé le thème des Juges aux mains coupées (n° 3).

M. C. Martin suppose que les magistrats genevois ont choisi ces sentences dans un recueil, ou qu'ils se sont adressés à un humaniste³⁰⁰. Les artistes eux-mêmes se faisaient volontiers conseiller par les érudits pour le choix des thèmes³⁰¹. Nous avons peut-être ici la preuve d'un tel emprunt. Tullius (n° 8) et Aristote (n° 10) se font face, encadrant la Justice (n° 9); le premier proclame que la Justice est de tous les temps, éternelle, le second qu'elle est la plus illustre des vertus. Or ces sentences se suivent chez G. Perrault et chez son copiste Brunetto Latino³⁰²:

G. Paraldi, *Summa*, fol. q. V v°

«Sapientia, I, 15: Justitia perpetua est et immortalis. Tullius, De Officiis, I, 7, 20: Maximus est splendor honestatis (in justitia).»

Li Livres dou Tresor, 406

«Salemons dit: Justice est perpetuel et sans mort. Senèques dit: En Justice est la très grans resplendissors des vertus.»

Celui qui a dicté au peintre de Genève ces textes s'est-il souvenu de ces auteurs médiévaux, en rectifiant les attributions à Tullius et à Aristote? Ne serait-ce qu'une coïncidence? A-t-on recouru à un ou à plusieurs recueils de ces «sentences», qui étaient en vogue à la basse latinité et au moyen âge³⁰³? La source n'est peut-être pas unique, ce qui expliquerait pourquoi Cicéron paraît sous deux noms différents (Tullius, n° 8, Cicéron, n° 12), sans doute parce que les deux sources le qualifiaient différemment.

Le peintre a-t-il conçu lui-même les illustrations des sentences, l'aspect des personnages? Il se peut, comme le suppose M. Martin, que la Justice trônant (n° 9) soit la reproduction laïcisée d'une Vierge entourée de saints ou même d'une adoration des Mages³⁰⁴; bien que ce type de la Justice, flanquée ou non d'autres allégories, soit antérieur³⁰⁵, et fréquent dans l'art; nous avons noté qu'un

³⁰⁰) Martin, p. 51: «Les magistrats du XV^e siècle ont choisi ou fait choisir des sentences convenant à la salle en question, puis ont chargé le peintre de les accompagner de personnages allégoriques, les sentences occupant la place principale, et les personnages n'étant en quelque sorte qu'un accessoire.» P. 52, note 1: «Cette direction imprimée par les magistrats à l'œuvre de l'artiste ne peut nous étonner, puisque nous voyons en 1539 (RC., vol. 33, fol. 351, 20 novembre) le Conseil délibérer sur les sentences à mettre sur de nouveaux bancs, et que nous reconnaissons plus tard l'influence qu'il exerça sans doute au XVII^e siècle sur le choix des personnages représentés sur les médaillons de la rampe. Peut-être les sentences se trouvaient-elles dans un recueil que le Conseil avait à sa disposition; il faudrait consulter à ce sujet les compilations encyclopédiques que nous a laissées le moyen âge. Il est possible aussi que les magistrats se soient adressés à un humaniste, mais nous n'en avons pas la preuve.» Cf. Genava 21, p. 104, 106 (1943).

³⁰¹) Lederle, p. 9/10, exemple.

³⁰²) Sundby, p. 182/83. — Brunetto Latino, *Tresor*, chapitres XVss. A part quelques sentences tirées de son propre fond, cet auteur copie un recueil de passages tirés de moralistes anciens et modernes, traduit en vieux français, connu sous le titre «Moralités de philosophes»; nombreux manuscrits de cet ouvrage en vers et en prose.

³⁰³) Comparetti, *Virgilio nel medio evo*, vol. I (1872), p. 69ss; le plus ancien se trouve dans un codex du VIII^e siècle; p. 70, note 3. — Les érudits modernes ont énuméré et décrit ces recueils de sentences, où l'on trouverait peut-être des suites analogues à celle de nos peintures; Comparetti, p. 71, note, références. — O. Delepierre, *Tableau de la littérature du Centon chez les anciens et chez les modernes*, 2 volumes (Londres 1874/75) (nombreux exemples et bibliographie). Cf. notes 253, 258.

³⁰⁴) Martin, p. 53, peut-être que «le peintre s'est servi de modèles, tapisseries ou miniatures, datant d'une époque antérieure»; l'auteur cite des peintures, et des tapisseries avec des sujets analogues, p. 51, note 1, quoique, dit-il, «le choix et la présence dans un même groupe de tels personnages soit peu fréquent; nous n'avons pu les retrouver nulle part»; p. 52: «Les autres personnages dispersés sur les parois ne seraient-ils pas des fragments de l'une de ces séries que nous énumérions tout à l'heure?»

³⁰⁵) Exemples: van Marle, *Iconographie de l'art profane*, II, *Allégories et symboles*, p. 38; la Vierge, accompagnée des symboles des Vertus (XIV^e siècle), p. 24, exemples.

motif pareil au nôtre a été peint par Raphaël à peu près à la même date. Le symbole de l'Amitié (n° 2) est aussi connu par ailleurs, et la marque de Wolfgang Köpfel n'est plus récente que de peu d'années. Pour les autres personnages, et malgré leur impersonnalité, le peintre a pu recourir à divers prototypes peints ou gravés qu'il a plus ou moins modifiés. A l'exception de l'Amitié (n° 2), et de la Sibylle Erythrée (n° 14), qui dérivent sans doute de modèles italiens, M. le Dr H. Schneider-Christ – nous l'avons déjà mentionné à propos d'Aristote (n° 10) – situe ces prototypes dans l'école allemande (Ulm, Strasbourg, Tyrol), et nous signale quelques rapprochements suggestifs que nous indiquons en note³⁰⁶. Le peintre genevois avait du reste de tels modèles sous les yeux. Salluste (n° 6) n'est pas sans analogie avec saint Pierre délivré par l'ange, sur le retable peint en 1444 par Conrad Witz pour la cathédrale de Genève. Tous deux sont tournés de trois quarts à gauche, bras en avant; ils sont vêtus de la même robe ceinturée, à grands plis verticaux sur le côté gauche; il n'est pas jusqu'à leurs têtes qui ne se ressemblent, d'un vieillard à barbe courte et frisée, aux traits quelque peu rudes et comme hébétés. Coiffez saint Pierre, au lieu de l'auréole, du bonnet de Salluste: ce sont deux frères³⁰⁷.

Les fresques glorifient la justice, nécessaire à un bon gouvernement, deux notions inséparables l'une de l'autre³⁰⁸. «*Justitia est virtus conservatrix humanae societatis et vitae communitatis*³⁰⁹.» L'allégorie du Bon Gouvernement a été traitée, pour les palais publics, par l'art italien des XIV^e au XVI^e siècles³¹⁰, en peintures, tapisseries, etc. Un personnage qui l'incarne trône en majesté au centre, entouré d'autres, symboles des diverses vertus, parmi lesquels figurent la Justice, la Concorde, qui sont évoquées à Genève. Ambrogio Lorenzetti peint en 1337–1339 cette allégorie, pour le palais public de Sienne³¹¹: le roi trônant, avec sceptre et couronne, personnifie le gouvernement siennois; au dessus de lui planent la Foi, la Charité, l'Espoir; à ses côtés sont assis Pax, Fortitudo, Prudentia, Magnanimitas, Temperentia, Justitia; mais le rôle de cette dernière est encore magnifié

³⁰⁶ Le Guet (n° 1): Saint Georges. Cf. les tableaux de B. Zeitblom, Stuttgart, J. Baum, Ulmer Kunst (1911), planche 43; pour l'attitude générale, les gestes, à part la tête tournée de l'autre côté, saint Georges de Multscher, à Sterzing, J. Baum, planche 25.

Salluste (n° 6): Prototype analogue à celui de Virgile, soit Ange de l'Annonciation. Il semble flotter dans l'air, et rejette le haut du corps en arrière, comme un ange qui ralentit son vol en arrivant devant la Vierge; il ne lui manque que la fleur de lis.

Lactance (n° 7): Saint Roch ou saint Jean-Baptiste.

Tullius (n° 8): Troisième roi d'une Adoration des Mages (cf. Aristote, n° 10). Voir par exemple à l'Hôtel de Ville de Sterzing, une figure analogue, par Multscher, empruntée aux artistes des Pays-Bas, comme Roger van der Weyden. Même attitude, jambes écartées, souliers; mais à Genève les jambes, qui étaient visibles jusqu'au dessus des genoux, ont été dissimulées sous ce curieux vêtement à la turque. J. Baum, Ulmer Kunst (1911), planche 18.

Aristote (n° 10): Deuxième roi d'une Adoration des Mages, auquel on a ôté le vase qu'il portait.

Virgile (n° 11): Ange d'une Annonciation. Otez-lui la partie inférieure de son long vêtement, la draperie de la tête, placez dans sa main droite une fleur de lis: l'ange de la grande gravure de Schongauer, par exemple, est devant vous, flottant en l'air et ne marchant pas, avec la même draperie soulevée dans le dos. Cf. Salluste (n° 6).

Cicéron (n° 12): Saint Joseph, d'un groupe d'une Sainte Famille, seule, ou avec l'Adoration des bergers ou des rois mages.

Alain (n° 13): Saint Jean Baptiste, ou le Christ avec saint Thomas.

³⁰⁷ Gantner, Konrad Witz (1942), planche 62, détail.

³⁰⁸ Sur le gouvernement des cités et la justice, Brunetto Latino, Trésor, part III, p. 614ss.; Genova 21, p. 106 (1943); Martin, p. 52, note que «sur le panneau, toutes les sentences ont trait à la justice; sur les autres parois, les maximes ont trait au gouvernement en général», mais il a méconnu le lien qui unit ces maximes les unes aux autres: «on ne peut donc établir un lien entre ces maximes, ni les grouper d'une façon ou d'une autre.»

³⁰⁹ Gautier de Lille, *Moralium Dogma*, VIII; cf. Sundby, p. 410.

³¹⁰ van Marle, *Iconographie de l'art profane*, vol. II, Allégories et symboles, p. 341ss.; Genova, loc. cit., références.

³¹¹ Venturi, *Storia dell'arte italiana*, vol. V, p. 704ss., figure 573; Reinach, *Répertoire de peintures*, vol. IV, p. 630; Zdekauer, *L'idea della Giustizia e la sua immagine nelle arti figurative* (1909), p. 41ss.; van Marle, vol. II, p. 350, figure 385; p. 24, figure 27; p. 38; Gielly, *Les primitifs siennois* (1926), p. 84ss., 89ss., planche XLVIII (date: p. 85, note 1); Lederle, p. 80.

sous un autre aspect³¹², à l'extrémité de l'estrade: avec Sapientia, elle maintient en équilibre les plateaux d'une balance, que portent la Justice distributive, et la Justice commutative; au bas de l'estrade un groupe de vingt-cinq citoyens porte au Bon Gouvernement une corde que leur tend Concordia, et qui part des plateaux de la balance; au pied du trône veillent des soldats à pied et à cheval. Beaucoup plus simple, et plus modeste que cette allégorie compliquée et surchargée, limitée à la Justice qui se confond avec le Bon Gouvernement, la fresque de Genève procède toutefois du même esprit; on y retrouve de mêmes symboles, et jusqu'à l'homme d'armes, qui veille sur le gouvernement. Le thème a été aussi traité par l'art allemand, par exemple à Lunebourg, Regensburg, Königsberg³¹³. Ailleurs les Vertus, parmi lesquelles la Justice, qui est une des vertus cardinales³¹⁴, ou les arts libéraux³¹⁵, sont groupés en une composition analogue, assis côte à côte, ayant chacun devant soi, à un gradin inférieur, un personnage assis qui en est l'équivalent humain. Le peintre de Genève disposait donc de thèmes analogues qui ont pu l'inspirer, et une étude plus approfondie relèverait peut-être de nouvelles analogies avec son œuvre.

Le Bon Gouvernement, c'est — cela va de soi — celui que Genève doit avoir, qu'elle souhaite³¹⁶. Dans leur salle, en cette maison de ville où ils administrent la justice, les membres du Conseil ordinaire, pouvoir exécutif³¹⁷, ont sans cesse sous les yeux les salutaires enseignements de la Justice humaine et divine, qui leur rappellent leurs devoirs.

L'auteur du «Citadin de Genève», paru en 1606, Jean Sarasin, qui fit partie du Conseil et fut plus d'une fois syndic, avait eu maintes fois l'occasion de voir ces fresques au cours de ses magistratures. Il exhorte ses collègues à ne point les oublier, citant le texte de Salluste (n° 6): «Vous ressouvenans aussi des beaux dictons qui ornent les parois de la salle du Conseil, et de celui-ci entre autres: Concordia parvae res crescunt, discordia magnae dilabuntur³¹⁸». Il mentionne correctement le vers de Virgile («Discite justitiam moniti, et non temnere divos³¹⁹»), qui lui a été sans doute suggéré par la peinture (n° 11). Et c'est peut-être encore Lactance (n° 7) qui lui fait écrire: Votre Estat sera estançoné sur les deux colonnes de Piété et de Justice³²⁰. On lisait jadis au portail de la Maison de Ville, construit en 1556, l'inscription, sans doute de la même date: «Beati qui faciunt Justitiam omni tempore»³²¹; elle reprend l'affirmation de Cicéron (n° 8), que la Justice doit être pratiquée en tout temps.

³¹²) van Marle, vol. II, p. 38, 25, figure 24.

³¹³) Lederle, p. 80. — Aussi le roi seul, comme symbole du Bon Gouvernement, peintures des XIV^e et XV^e siècles, van Marle, vol. II, p. 342, 352, figure 387, reliure de 1344, d'Ambrogio Lorenzetti; p. 353, figure 388, reliure de 1473, de Sano di Pietro.

³¹⁴) van Marle, vol. II, p. 43, figure 47, peintures de cassone de l'école de Pollajuolo; cf. P. Schubring, Cassoni, Truhen und Truhenbilder der italienischen Frührenaissance. Ein Beitrag zur Profanmalerei im Quattrocento, vol. I et II (Leipzig 1915), nos 44, 45, 46, 275, 340; deuxième édition 1923; Borenius, Some italian Cassone Pictures, Italienische Studien Paul Schubring gewidmet (Leipzig 1906), p. 4/5; Justice et autres vertus, sur des tapisseries, van Marle, vol. II, p. 40; Vertus cardinales, Lederle, p. 72.

³¹⁵) Les arts libéraux, assis, devant eux, à un degré inférieur, leurs représentants, fresque d'Andrea da Firenze, Florence, chapelle des Espagnols, van Marle, vol. II, p. 216, figure; p. 242, figure; p. 243.

³¹⁶) Genova 21, p. 107 (1943).

³¹⁷) Sur le Conseil ordinaire, L. Micheli, Les institutions municipales de Genève au XV^e siècle; Mém. Soc. Hist. Genève 32, p. 87 ss (1912). Le nombre de ses membres varie avec le temps; de 1460 à 1480, il atteint fréquemment le chiffre de 20 et plus; il se réunissait dans la Maison de Ville dès 1442 (p. 90).

³¹⁸) Le Citadin de Genève, éd. Paris, Le Bret, 1606, 367.

³¹⁹) Ibid., 362.

³²⁰) Ibid., 367.

³²¹) Deonna, Pierres sculptées de la vieille Genève, 1929, n° 929, réf. — L'inscription n'existait plus au temps de Flournois (1637-1693): «Il y avoit autrefois au portail qui est au pié de la maison de ville cette inscription «Beati qui faciunt justitiam omni tempore». Sans doute a-t-elle disparu lors de la construction du portique qui précède ce portail (1620). «Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam», dit la quatrième Béatitude. La religion égyptienne enseignait déjà que le favori de Dieu est celui qui aime la Justice. «... le favori de Dieu est celui qui pratique la Justice.» Drioton, Une nouvelle source d'information sur la religion égyptienne, éd. Revue du Caire, 1951, 10-11.



Fig. 2



Fig. 3



Fig. 4

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

Fig. 2: Le Guet (N° 1) – Fig. 3: L'Amitié (N° 2, voir planche 46) – Fig. 4: Moïse (N° 3) et Galterus (N° 4)

(Figures des planches 41–45 d'après les négatifs du Musée d'Art et d'Histoire, Genève)



Fig. 5



Fig. 6

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

Fig. 5 et 6: Les Juges aux mains coupées (N° 3). A gauche (Fig. 5) David



Fig. 7



Fig. 8



Fig. 9

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

Fig. 7: Stace (N° 5) – Fig. 8: Salluste (N° 6) – Fig. 9: Lactance (N° 7)



Fig. 10



Fig. 11

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

Fig. 10: Tullius (N° 8), La Justice (N° 9), Aristote (N° 10) – Fig. 11: Aristote (N° 10, détail)



Fig. 12



Fig. 13



Fig. 14



Fig. 15

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

Fig. 12: Virgile (N° 11) – Fig. 13: Cicéron (N° 12) – Fig. 14: Alain (N° 13) – Fig. 15: La Sibylle Erythrée (N° 14)



Fig. 16



Fig. 17



Fig. 18



Fig. 19



Fig. 20

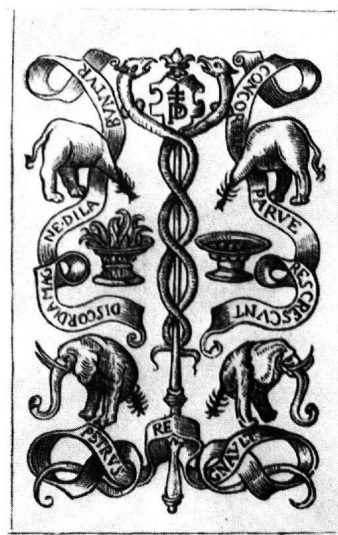


Fig. 21

LES FRESQUES DE LA MAISON DE VILLE DE GENÈVE

- Fig. 16: L'Amitié. Marque de Wolfgang Köpfel – Fig. 17: L'Amitié (Ripa, Iconologie)
 Fig. 18: L'Amitié (Boudard, Iconologie) – Fig. 19: L'Amitié. Médaille maçonnique de Genève
 Fig. 20: La Justice (Boudard, Iconologie) – Fig. 21: Marque de Pierre Regnault